

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED
WT/ACC/ALB/39
5 juillet 1999

(99-2752)

Groupe de travail de l'accession de l'Albanie

Original: anglais

ACCESSION DE L'ALBANIE

Questions et réponses additionnelles

Le Ministère de la coopération économique et du commerce de la République d'Albanie a fait parvenir au Secrétariat les réponses ci-après aux questions posées par les Membres, en demandant qu'elles soient distribuées aux membres du Groupe de travail.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Question</u>	<u>Page</u>
II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR		
2. Politiques économiques		
a) Grandes orientations des politiques économiques en vigueur	1	3
b) Politiques monétaire et fiscale	2	4
c) Politiques en matière d'investissement étranger et d'investissement intérieur	3	6
f) Politique de privatisation	4	7
III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES		
1. Attributions des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire	5-6	13
3. Partage des responsabilités entre le gouvernement central et les gouvernements sous-centraux	7	15
6. Description des tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs, le cas échéant	8	16
IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES		
1. Réglementation des importations		
a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation	9	17
b) Caractéristiques du tarif national	10	19
c) Contingents tarifaires, exemptions de droits	11	20
d) Autres droits et impositions, avec indication des éventuelles impositions pour services rendus	12-14	20
e) Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences		24

	<u>Question</u>	<u>Page</u>	
f)	Procédures en matière de licences d'importation	15-20	25
h)	Évaluation en douane	21	34
j)	Inspection avant expédition	22	36
k)	Application des taxes intérieures aux importations	23	37
l)	Règles d'origine	24-25	39
m-o)	Régime antidumping et régime des droits compensateurs	26-27	40
2.	Réglementation des exportations		
c)	Restrictions quantitatives à l'exportation	28	41
f)	Politiques de financement, de subventionnement et de promotion des exportations	29	42
3.	Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises		
a)	Politique industrielle, y compris politiques en matière de subventions	30	43
b)	Règlements techniques et normes	31	43
c)	Mesures sanitaires et phytosanitaires	32	47
d)	Mesures concernant les investissements et liées au commerce	33	48
e)	Pratiques en matière de commerce d'État	34	49
f)	Zones franches	35	51
g)	Zones d'activité économique libre		
i)	Réglementations concernant les mélanges	36	51
j)	Commerce de compensation et de troc prescrit par le gouvernement	37	52
l)	Pratiques en matière de marchés publics	38	52
4.	Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles		
e)	Politiques internes	39	53
V.	RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE		
1.	Généralités		
d)	Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers	40-45	55
2.	Normes fondamentales de protection		
h)	Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets d'affaires et les données sur les essais	46-47	56
VII	BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS		
1.	Accords bilatéraux et plurilatéraux concernant le commerce extérieur des marchandises et le commerce des services	48	59
2.	Accords d'intégration économique, d'union douanière et de libre-échange	49	59

II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

2. Politiques économiques

a) Grandes orientations

Contrôle des prix

Question 1

Nous avons examiné avec intérêt les renseignements que l'Albanie a fournis sur le contrôle de ses prix dans les documents WT/ACC/ALB/25 et 29.

Nous lui serions reconnaissants a) de préciser sur quels instruments juridiques se fonde l'application de ce contrôle, b) de nous informer des conditions dans lesquelles elle envisagerait d'étendre le champ d'application de sa réglementation des prix et c) de nous dire s'il existe ou non des dispositions légales permettant d'appliquer cette réglementation à d'autres produits que les produits pharmaceutiques.

Dans quelles conditions le gouvernement albanais prévoit-il de supprimer les contrôles de prix énumérées dans le document WT/ACC/ALB/25?

Nous aimerions voir figurer ces renseignements dans le projet de rapport du Groupe de travail.

Nous invitons également l'Albanie à inclure dans le projet de rapport du Groupe de travail la liste de ses contrôles des prix en vigueur par ligne tarifaire du SH, en précisant dans chaque cas les motifs de leur application.

Réponse

Il n'est appliqué de réglementation des prix à aucune marchandise. Pour ce qui concerne les produits pharmaceutiques (médicaments), l'État fixe un prix de référence pour chacun des produits énumérés dans la liste des DCI (on trouvera en annexe la liste de ces 278 médicaments). Le prix de référence de chaque médicament est établi selon la formule énoncée dans le document WT/ACC/ALB/25, c'est-à-dire: prix de référence = prix c.a.f. le plus bas à l'importation + marge sur coût d'achat de 12 pour cent pour les grossistes + marge sur coût d'achat de 27 pour cent pour les détaillants. Le prix de référence est le prix en fonction duquel le détaillant est remboursé. Le consommateur fournit une quote-part égale à un pourcentage déterminé du prix de référence, et l'Institut d'assurance maladie paie le reste. Le barème des prix de référence et des prix les plus bas à l'importation est publié une fois par an (avant la fin du premier trimestre); on y précise le pourcentage du prix de référence dont le paiement incombe au consommateur. Ce barème est affiché à l'intention des consommateurs dans tous les établissements de vente au détail. Le système des prix de référence et des remboursements est régi par la Loi n° 7870 du 13 octobre 1994 sur l'assurance maladie. Dans le cas des médicaments dont le prix est plus élevé que le prix de référence, le consommateur doit payer la différence. Les prix de détail des médicaments figurant sur la liste des DCI ne sont pas directement touchés.

Pour ce qui concerne la réglementation des prix dans le secteur des services, les services énumérés dans le document WT/ACC/ALB/25 (électricité, distribution d'eau et transport de personnes par train et autobus) y sont encore soumis. Il est prévu de libérer les prix dans les secteurs destinés à la privatisation, soit ceux de l'électricité et de la distribution d'eau.

Les déclarations suivantes ont été demandées pour le rapport du Groupe de travail:

Le représentant de l'Albanie a confirmé que, mis à part les éléments énumérés dans le document WT/ACC/ALB/25, les prix des biens et des services de tous les secteurs d'activité de son pays étaient déterminés par le libre jeu des forces du marché. (Voir la liste des DCI annexée sur support électronique pour ce qui concerne les produits pharmaceutiques, ainsi que les services d'électricité, de distribution d'eau et de transport de personnes par train et par autobus énumérés dans le document WT/ACC/ALB/25.)

Le représentant de l'Albanie a aussi confirmé que, mis à part les éléments qui figureront dans des tableaux à communiquer, les prix des biens et des services n'étaient pas contrôlés par l'État albanais. Il a aussi confirmé que l'Albanie appliquerait de manière conforme aux règles de l'OMC son système actuel de réglementation des prix et toute autre formule de contrôle ou de fixation des prix par l'État qui serait mise en œuvre à compter de la date d'accession, et qu'elle prendrait en considération les intérêts des pays exportateurs Membre de l'OMC conformément à l'article III:9 du GATT de 1994. L'Albanie publierait au Journal officiel la liste des biens et des services aux prix réglementés ou fixés par l'État, y compris toute modification des mesures en vigueur. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

b) Politiques monétaire et fiscale

Question 2

Nous proposons que soit incorporé dans cette section du rapport du Groupe de travail un exposé des objectifs, de l'application et des résultats récents de la politique mise en œuvre par l'Albanie concernant les variables monétaires, les recettes et la dette publiques, ainsi que les déficits budgétaires.

Réponse

Le principal objectif de la Banque d'Albanie est d'obtenir la stabilité des prix et de la maintenir. La politique monétaire de la Banque d'Albanie est conçue en vue de la stabilisation des prix. Elle choisit ses instruments monétaires en fonction de cet objectif. Elle est résolue à appliquer une politique monétaire prudente, d'austérité relative, et donc à s'efforcer de limiter l'accroissement de la masse monétaire au sens large.

Les résultats de la politique monétaire de la Banque d'Albanie se mesurent par rapport à trois objectifs quantitatifs:

- le maintien de ses réserves nettes de moyens de paiement internationaux au-dessus d'un plancher déterminé;
- le maintien de ses avoirs intérieurs nets au-dessous d'un plafond déterminé;
- le maintien du crédit net du système bancaire de l'État au-dessous d'un plafond déterminé.

Pour appliquer la politique monétaire, la Banque d'Albanie recourt à des instruments directs et indirects. Les instruments directs définissent le niveau minimum des taux d'intérêt sur les dépôts à terme dans les banques détenues par l'État et le plafond de crédit pour l'économie. Les instruments indirects sont le pourcentage de refinancement et le taux de réserves obligatoires. La Banque d'Albanie utilise les instruments directs dans une plus grande mesure que les moyens indirects.

Lorsqu'elle détermine les taux d'intérêt des dépôts, la Banque d'Albanie tient compte du taux d'inflation pour faire en sorte que les taux d'intérêts réels demeurent positifs et stables et pour préserver, par voie de conséquence, la confiance du public dans le système bancaire. Le taux d'accroissement des disponibilités monétaires est un autre instrument utilisé pour déterminer les taux d'intérêt.

C'est là le cadre de la politique monétaire que l'Albanie applique depuis 1993 et qu'elle prévoit de continuer à appliquer pendant trois ans. La politique et le programme monétaires sont établis en collaboration avec le FMI (dans le cadre des Accords n° 1 et 2 de la FASR).

Résultats de la politique monétaire en 1998

En 1998, la Banque d'Albanie a atteint – et même dépassé – son principal objectif pour l'année. En effet, le taux annuel d'inflation a alors été ramené à 8,7 pour cent, alors qu'on avait prévu qu'il serait de 10 pour cent. (En 1997, le taux d'inflation avait été de 42,1 pour cent.)

La Banque d'Albanie a aussi dépassé son objectif pour ce qui concerne l'accroissement de la masse monétaire. Il avait été prévu que celui-ci atteindrait 23 pour cent à la fin de 1998; or le taux effectif n'avait été que de 20,7 pour cent. Les réserves nettes de moyens de paiement internationaux dépassaient de 5 millions de dollars EU le plancher fixé, couvrant ainsi la demande d'importations. (On avait prévu que le niveau de ces réserves équivaldrait à 3,8 mois d'importations, alors qu'il avait atteint l'équivalent de 4,7 mois.) Les avoirs intérieurs nets de la Banque d'Albanie et le crédit net du système bancaire de l'État étaient inférieurs au plafond fixé.

Le programme monétaire pour 1999 a été établi de manière à régler l'accroissement de la masse monétaire au sens large en fonction de l'objectif de réduction du taux annuel d'inflation, qu'on prévoyait de ramener à 7 pour cent. L'évolution observée au cours des cinq premiers mois de 1999 révèle que cet objectif de 7 pour cent sera atteint malgré la situation régionale. Il s'ensuit que le taux d'accroissement de la masse monétaire au sens large sera d'environ 15 pour cent.

Politique budgétaire

Le gouvernement albanais met en œuvre depuis 1998 un train de mesures de stabilisation macro-économique. Il utilise ainsi des mesures économiques et financières pour atteindre ses objectifs budgétaires, réduisant le déficit financé par l'épargne intérieure par divers moyens axés sur l'accroissement des recettes et le ralentissement de l'augmentation des dépenses primaires. Tous les efforts budgétaires nationaux vont dans le sens des objectifs de la politique monétaire, laquelle a permis de ramener le taux d'inflation à 8,7 pour cent en 1998, contre 42 pour cent en 1997. Ces progrès sont attribuables à une augmentation considérable des transferts privés et à la stabilisation de la monnaie nationale. Le gouvernement albanais s'est engagé à poursuivre son œuvre d'assainissement des finances publiques de manière à aligner son taux d'inflation sur celui de ses principaux partenaires commerciaux d'ici à 2001.

Le déficit budgétaire est resté stable au cours du premier semestre de 1999. Le déficit budgétaire financé par l'épargne intérieure sera ramené à 5,1 pour cent du PIB au cours du deuxième semestre de 1999 et à 3 pour cent en 2000, soit 1 pour cent de moins qu'en 1998 et moins de la moitié du taux de 1997. Cette réduction étaiera une augmentation du crédit du secteur privé et favorisera l'accroissement de l'épargne intérieure.

Les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de réduction du déficit ont été prises. En effet, le rapport des recettes publiques au PIB a augmenté, surtout grâce aux rentrées fiscales, par suite de la création d'un impôt de 10 pour cent sur le revenu en intérêts, des recettes en droits d'accise, de la création d'un impôt dit de solidarité (impôt supplémentaire sur le revenu destiné à couvrir le surcroît

de dépenses entraîné par le rétablissement de l'ordre public après les troubles de septembre 1998), des recettes tarifaires et du renforcement des moyens de répression de la contrebande à la frontière. L'augmentation totale des recettes culminera à 0,6 pour cent du PIB. Pour ce qui concerne les dépenses, on économisera sur tous les postes du budget susceptibles de contribuer ultérieurement à la couverture de l'accroissement des dépenses de fonctionnement et d'entretien, ainsi que des investissements de l'État. Pour accroître les dépenses d'infrastructure, de santé et d'éducation, entre autres, de manière à dépasser les niveaux moyens et pour achever l'assainissement des finances publiques, il faut réduire les taux d'imposition et élargir la base d'assujettissement.

Il est prévu que le taux d'accroissement du PIB atteindra 7,8 pour cent en 1999. La contribution du secteur public au PIB sera réduite au moyen de la privatisation, ainsi que des gains d'efficacité de l'administration publique que permettront la réduction du nombre des salariés et l'augmentation des salaires du personnel qualifié dans ce secteur. Le gouvernement albanais assurera le bon fonctionnement du marché des terres agricoles en maintenant dans son intégralité la capacité productive de l'agriculture.

Pour ce qui concerne la dette extérieure, le gouvernement albanais a maintenu son objectif. À la fin de 1998, la dette extérieure à moyen et à long termes, arriérés compris, s'établissait à 30 pour cent du PIB. Pour 1999, les paiements au titre du service de la dette extérieure devraient s'élever à quelque 26 millions de dollars EU, soit 8,5 pour cent des exportations de biens et de service et moins de 1 pour cent du PIB. L'Albanie a obtenu des résultats très encourageants sur le plan du paiement des arriérés. Le gouvernement albanais continuera à s'efforcer d'améliorer ses relations avec les créanciers étrangers. L'Albanie a pour objectif de conclure ses accords bilatéraux avec la Russie et l'Italie concernant la renégociation des conditions de sa dette, et elle a entamé des négociations avec d'autres créanciers dans le but de rembourser ses arriérés à des conditions au moins comparables à celles de l'Accord général sur les emprunts de Paris. Enfin, le gouvernement albanais vise à améliorer sa gestion de la dette extérieure et de l'aide extérieure, ainsi que son utilisation des sources d'aide.

c) Politiques en matière d'investissement étranger et d'investissement intérieur

Question 3

Le résumé factuel de cette question ne précise pas les mécanismes de contrôle ni les prescriptions auxquels sont soumis les importateurs et les investisseurs qui souhaitent acquérir ou rapatrier des devises. Nous invitons l'Albanie à donner un exposé plus clair et plus détaillé de son régime en cette matière.

Le document WT/ACC/ALB/30 contient la déclaration suivante: "L'accès d'une entreprise étrangère aux devises étrangères n'est pas limité à une quantité de devises étrangères attribuable à l'entreprise. Plus exactement, il n'y a dans la loi aucune disposition qui limite l'accès aux devises étrangères de façon à restreindre les importations. Il n'existe pas de mesures de contrôle des changes employées comme moyen de restreindre ou de limiter les importations."

Nous souhaiterions voir intégrer le contenu de ce passage dans cette section du projet de rapport du Groupe de travail.

Réponse

L'Albanie tient à ajouter à ses déclarations consignées dans le document WT/ACC/ALB/30 que sa législation en matière de change et de devises ne soumet à restrictions ni la nature des investissements, ni leur montant, ni la quantité de devises pouvant être changée, ni la faculté des investisseurs étrangers de rapatrier, en devises ou en leks, les bénéfices de leurs investissements ou placement (de quelque type qu'ils soient, y compris les dépôts) et/ou de leur première mise.

La déclaration suivante a été demandée pour le projet de rapport du Groupe de travail:

L'accès d'une entreprise étrangère aux devises étrangères n'est pas limité à une quantité de devises étrangères attribuable à l'entreprise. Plus exactement, il n'y a dans la loi aucune disposition qui limite l'accès aux devises étrangères de façon à restreindre les importations. Il n'existe pas de mesures de contrôle des changes employées comme moyen de restreindre ou de limiter les importations.

f) Politique de privatisation

Question 4

Nous remercions l'Albanie des renseignements communiqués à ce jour sur la privatisation. Cependant, les renseignements sur la privatisation des secteurs stratégiques donnés dans le document WT/ACC/ALB/28 sont loin d'être clairs. On n'y trouve pas d'information sur la nature des entreprises qui ont déjà été privatisées ni sur la façon dont elles l'ont été. Il semble en outre que la privatisation des entreprises "d'importance stratégique" reste en grande partie à faire.

Il ressort de cette communication que, dans certains domaines, les entreprises détenues par l'État n'ont pas encore été privatisées même partiellement, et rien n'y indique qu'elles soient soumises à la concurrence d'homologues du secteur privé. Nous pensons que le document WT/ACC/ALB/28 ne donne pas une image entièrement fidèle du programme albanais de privatisation.

L'Albanie pourrait-elle fournir un complément d'information sur ces points, notamment des renseignements sur le droit d'établissement d'entreprises concurrentes, par exemple dans les secteurs des services bancaires et des télécommunications?

Qu'entend-on par l'expression "effectif optimal", par exemple dans le contexte des quatre sociétés issues de la restructuration d'Albepetrol?

Nous aurions aussi besoin d'en savoir plus sur les "actions spécifiques" et les autres formes de contrôle étatique prévues pour ces entreprises.

L'Albanie a déclaré ce qui suit dans le document WT/ACC/ALB/28:

"Le nombre total d'entreprises d'État relevant de l'Office national de restructuration et de privatisation est de 341, ce qui représente environ 70 000 entités vendues pour une valeur globale de 5 milliards de leks. Seulement 300 entités n'ont pas encore trouvé preneurs et on s'attend à ce qu'elles soient toutes privatisées durant le premier semestre de 1999."

Quelle est la différence entre les "entités" et les entreprises? Quelles sortes de sociétés et d'entreprises a-t-on "privatisé"? Dans quels secteurs? Par quels moyens? Sur combien de temps? Combien reste-t-il de sociétés détenues par l'État?

Le document WT/ACC/ALB/28 contient aussi la déclaration suivante:

"La Loi sur la privatisation des entreprises commerciales opérant dans les secteurs non stratégiques prévoit que la privatisation de ces entreprises se fera par vente aux enchères organisée par l'Agence nationale pour la privatisation ou par appels d'offres. La privatisation est ouverte aux étrangers.

Le nombre total d'entités appartenant à l'État est de 469. Celles-ci peuvent être classées selon leur type comme suit:

- entreprises d'État donnant lieu à une vente d'actif	255
- entreprises d'État en cours de transformation	67
- entreprises appartenant intégralement à l'État	29
- entreprises appartenant partiellement à l'État	15
- coentreprises	103

L'an dernier, la procédure de transformation et de privatisation a été engagée pour 332 entités de statut différent du point de vue de leur activité. À l'heure actuelle, 194 de ces entités ont été privatisées.

Les documents relatifs à 91 entités ont été envoyés à l'Agence nationale pour la privatisation. Ces entités seront vendues aux enchères.

En 1999, l'Albanie poursuivra les procédures de vente et de privatisation des entreprises d'État, ce qui touchera 297 entités.

La privatisation est un processus de longue haleine. L'Albanie fournira de nouvelles données en la matière dans les prochains mois."

Nous aimerions que ces renseignements soient clarifiés et communiqués d'une manière qui les rende plus facilement utilisables, de sorte que les délégations puissent se faire une idée de l'ampleur et de l'état d'avancement de la privatisation.

Les renseignements donnés dans le tableau du document WT/ACC/ALB/28 ne sont pas clairs. L'Albanie devrait s'inspirer des tableaux fournis par la Lettonie, la République kirghize et l'Estonie pour élaborer l'information sur l'état d'avancement de son programme de privatisation qui doit être incorporée dans le rapport du Groupe de travail.

Nous invitons l'Albanie à préciser, dans son tableau relatif à la privatisation, au minimum les éléments suivants pour chaque année d'une période représentative récente:

- a) le nombre total d'entreprises d'État dont la privatisation a été approuvée, le nombre total de celles qui ont été privatisées chaque année et le nombre qu'il reste à privatiser;
- b) les secteurs dans lesquels opèrent les entreprises privatisées (par exemple les services, l'agriculture, les industries manufacturières ou le bâtiment et les travaux publics) au début de chaque période;
- c) la taille des entreprises privatisées et la proportion de la production et des échanges que représentent les entreprises détenues par le secteur privé; et
- d) le cas échéant, des éléments d'information relatifs aux entreprises d'État qui ont été liquidées plutôt que privatisées.

Le document WT/ACC/ALB/28 et les communications antérieures de l'Albanie sur son programme de privatisation montrent que celui-ci et les autres éléments de sa réforme économique sont en cours d'exécution. Nous aimerions voir l'Albanie s'engager dans le rapport du Groupe de travail à rendre compte périodiquement de l'état d'avancement de son programme de privatisation jusqu'à ce que l'exécution en soit achevée, ainsi que des autres aspects de son programme de réforme et de restructuration économiques.

Réponse

La liste albanaise concernant les services montre que le droit d'établissement de banques concurrentes est intégralement libéralisé (absence de limitations pour le mode 3). Pour ce qui concerne les télécommunications, le marché de la téléphonie en service fixe sera libéralisé au 1^{er} janvier 2003, selon les modalités énoncées dans la liste. Quant au marché de la téléphonie en service mobile, il sera libéralisé d'ici à la fin de 1999. Les marchés de tous les autres services de télécommunication sont entièrement libéralisés. Veuillez vous reporter à la liste albanaise concernant les services pour de plus amples renseignements.

L'obtention d'un effectif optimal dans le cas d'Albpetrol (l'entreprise pétrolière d'État) a consisté à réduire le nombre total de salariés à un niveau déterminé par le marché.

La Loi n° 8306 du 14 mars 1998 sur la stratégie de privatisation des secteurs de première importance dispose que la part des coupons dans la privatisation des entreprises de ces secteurs est déterminée par une formule de privatisation, sous réserve qu'elle ne dépasse pas 20 pour cent du capital déclaré.

La même loi porte que l'État se réserve le droit de fixer le pourcentage des "actions spécifiques" en fonction des besoins stratégiques et de l'intérêt public, mais s'engage à ne pas se servir de ces actions pour influencer sur les décisions de production ou d'exploitation des entreprises privatisées. La participation sous forme d'"actions spécifiques" peut être limitée dans le temps, et les modalités en seront stipulées dans les contrats passés avec les investisseurs. Le gouvernement albanaise tient à souligner qu'il n'a pas encore eu recours aux actions spécifiques dans le contexte de la privatisation des entreprises d'importance stratégique.

La différence entre l'entité et l'entreprise est la suivante: l'entité n'est qu'un élément d'actif d'une entreprise visée par le programme de privatisation. Lorsqu'une entreprise est vendue dans le cadre d'une opération de liquidation ou si elle a été préalablement démantelée, on la privatise en vendant séparément les éléments d'actif plutôt qu'en la cédant en bloc.

Nous proposons ci-dessous une série de tableaux sur la privatisation. Le tableau A rend compte du nombre total des entreprises détenues par l'État dont la privatisation a été approuvée, du nombre total de celles qui ont été privatisées et du nombre total de celles qu'il reste à privatiser. Le tableau B porte sur la valeur de la production de biens et de la fourniture de services des entreprises appartenant à l'État, par secteur et branche. Enfin, le tableau C rend compte de la contribution en pourcentage au PIB des entreprises appartenant à l'État, par secteur et branche.

La déclaration suivante a été demandée pour le projet de rapport du Groupe de travail:

Le représentant de l'Albanie a confirmé la volonté de son pays d'assurer la transparence du programme de privatisation en cours d'exécution et de tenir les Membres de l'OMC au courant de l'évolution de la réforme du régime économique et commercial. Il a déclaré que son gouvernement présenterait aux Membres de l'OMC des rapports annuels sur l'évolution de la privatisation, du même type que ceux communiqués au Groupe de travail, tant que se poursuivrait le programme de privatisation. Il a ajouté que son gouvernement communiquerait des rapports annuels sur d'autres questions liées à ses réformes économiques, conformément à ses obligations dans le cadre de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Tableau A. Entreprises appartenant à l'État, par secteur, 1991 et 1998*			
	Nombre d'entreprises restant à privatiser		Échéance de la privatisation ou moment prévu de son achèvement
	1991**	1998	
Services et commerce	623	48	Fin de 1999
Agriculture	365	93	Fin de 1999
Industrie alimentaire	292	41	Deuxième semestre de 1999
Bâtiment, travaux publics et matériaux de construction	247	31	Deuxième semestre de 1999
Transports	142	56	Après 2000
Divers (produits pharmaceutiques, éducation)	107	49	Deuxième semestre de 1999
Bois et papiers	98	29	Deuxième semestre de 1999
Artisanat	89	10	Deuxième semestre de 1999
Constructions mécaniques	85	31	Deuxième semestre de 1999
Textiles et vêtements	60	23	Deuxième semestre de 1999
Tourisme	44	1	Deuxième semestre de 1999
Typographie	29	4	Deuxième semestre de 1999
Produits chimiques et plastiques	28	20	Deuxième semestre de 1999
Métallurgie	14	5	Deuxième semestre de 1999
Cuirs	12	4	Deuxième semestre de 1999
Pétrole et gaz	69	4	Fin de 2000
Minéraux	66	17	Premier semestre de 1999
Énergie	64	4	Fin de 2000
Télécommunications	2	2	Fin de 1999
Total	2 436	472	
<u>Notes:</u>			
* Nous ne disposons pas des données nécessaires pour présenter des statistiques annuelles.			
** Nous avons agrégé les données de 1991 de manière à les rendre comparables à celles de 1998. Par exemple, les services postaux de chaque région ont été comptés comme des entreprises d'État distinctes en 1991, mais, aux fins de la privatisation, ces services étaient considérés comme formant une seule entreprise dans les données de 1998.			
1. Les entreprises détenues par le Ministère de la défense ne figurent pas dans ce tableau.			
2. Certaines des entreprises dénombrées ont été entièrement restructurées et font maintenant partie de secteurs stratégiques.			
3. La privatisation des secteurs stratégiques n'a pas encore commencé, mais sera effectuée plus tard.			
4. Parmi les entreprises dénombrées, une quarantaine sont exclues du processus de privatisation pour des motifs d'ordre public, de santé publique et de considérations sociales en général.			

Tableau B. Production de biens et fourniture de services par les entreprises appartenant à l'État, par secteur et branche

	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
	En millions de leks						
Production de biens	14 852,9	21 268,2	20 693,8	25 728,7	27 864,3	24 112,3	24 142,8
Pétrole: Albpetroli	5 402,2	7 933,8	9 154,6	11 093,6	9 873,5	9 611,0	10 886,9
Électricité: KESH	2 116,9	2 870,5	2 885,1	4 433,3	11 231,0	8 648,1	7 753,1
Industries extractives:	3 452,6	4 662,6	4 286,1	6 888,6	4 599,7	3 663,1	3 293,4
Chrome: Albchromium	1 578,3	2 377,3	2 547,2	4 761,7	3 286,6	3 434,1	2 854,5
Cuivre: Albcooper	1 342,8	1 660,4	1 199,4	1 642,6	972,4	112,9	296,7
Charbon	531,5	624,9	539,5	484,3	340,7	116,1	142,2
Autres industries	3 881,2	5 801,3	4 368,0	3 313,2	2 160,1	2 190,1	2 209,4
Métallurgie	342,8	685,8	858,2	974,5	1 079,2	1 111,9	1 119,3
Constructions mécaniques	513,2	811,5	837,0	587,0	82,6	66,3	80,5
DéTECTEURS de mensonge	164,9	345,9	321,9	298,3	57,0	77,7	184,9
Produits chimiques, verre, porcelaine et caoutchouc	645,1	1 085,4	820,0	495,4	407,3	320,7	207,6
Textiles et vêtements	1 390,1	1 739,0	758,7	303,5	297,8	301,5	315,3
Cuirs et chaussures			350,6	85,5	225,5	300,5	290,4
Bois et papiers	521,2	811,3	280,0	465,2	10,7	11,5	11,4
Arts et artisanat	303,9	322,4	141,6	103,8			
Fourniture de services	77,9	2 216,4	2 632,0	3 294,1	5 038,2	6 331,4	6 213,9
Services postaux	77,9	192,3	253,0	340,8	570,4	701,1	547,9
Télécommunications		2 024,1	2 379,0	2 953,3	4 192,8	4 932,3	4 661,1
Albanian Mobile Company (téléphonie mobile)					275,0	698,0	1 004,9
Produit intérieur brut	50 697	125 334	184 393	229 793	280 998	341 716	456 766

Tableau C. Contribution au PIB des entreprises appartenant à l'État, par secteur et branche

	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Contribution par secteur et branche	Pourcentage du PIB						
Contribution totale dans le secteur des biens	29,3	27,5	11,2	11,0	9,7	6,9	5,1
Pétrole: Albpetroli	10,7	6,3	5,0	4,8	3,5	2,8	2,4
Électricité: KESH	4,2	2,3	1,6	1,9	4,0	2,5	1,7
Total des industries extractives	6,8	3,7	2,3	3,0	,6	1,1	0,7
Chrome: Albchromium	3,1	1,9	1,4	2,1	1,2	1,0	0,6
Cuivre: Albopper	2,6	1,3	0,7	0,7	0,3	0,0	0,1
Charbon	1,0	0,5	0,3	0,2	0,1	0,0	0,0
Total des autres industries	7,6	4,6	2,3	1,3	0,6	0,5	0,3
Métallurgie	0,7	0,5	0,5	0,4	0,4	0,3	0,2
Constructions mécaniques	1,0	0,6	0,5	0,3	0,0	0,0	0,0
DéTECTEURS de mensonge	0,3	0,3	0,2	0,1	0,0	0,0	0,0
Produits chimiques, verre, porcelaine et caoutchouc	1,3	0,9	0,4	0,2	0,1	0,1	0,0
Textiles et vêtements	2,7	1,4	0,4	0,1	0,1	0,1	0,1
CuirS et chaussures							
Bois et papiers	1,0	0,6	0,2	0,2	0,0	0,0	0,0
Arts et artisanat	0,6	0,3	0,1	0,0	-	-	-
Contribution de certaines branches de services							
Services postaux	0,2	0,2	0,1	0,1	0,2	0,2	0,1
Télécommunications	-	1,6	1,3	1,3	1,5	1,4	1,0
Albanian Mobile Company (téléphonie mobile)					0,1	0,2	0,2

III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES

1. Attributions des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire

Question 5

Les frontières albanaises sont-elles surveillées par les autorités fédérales ou par des organismes sous-centraux? Veuillez décrire chacun des systèmes de protection à la frontière des DPI actuellement appliqués en Albanie.

Réponse

Les frontières albanaises sont surveillées par les autorités douanières de l'État albanais, qui sont un organisme central.

a) L'Albanie dispose déjà d'instruments juridiques qui prévoient un système de mesures à la frontière pour l'interception des marchandises de marque contrefaites et des marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur. Elle a en effet achevé l'élaboration de ces dispositions, conçues pour garantir efficacement le respect des droits de propriété intellectuelle en Albanie, conformément à l'Accord sur les ADPIC.

L'article 82.4 du Code des douanes de la République d'Albanie (Loi n° 8449 du 27 janvier 1999) habilite les autorités douanières à suspendre, à la demande du détenteur du droit, la mise en libre circulation, l'exportation ou la réexportation des marchandises dont il y a des motifs valables de soupçonner qu'elles sont contrefaites ou portent atteinte au droit d'auteur.

Les procédures d'intervention des autorités douanières dans ce cas sont énoncées dans le Règlement d'application du Code des douanes (Décision du Conseil des ministres n° 205 du 13 avril 1999). La première partie de ce règlement définit les marchandises contrefaites et les marchandises pirates conformément à l'article 82 du Code des douanes, tandis que le titre 9 expose la marche à suivre par les autorités douanières. Le paragraphe 119 habilite celles-ci à intervenir sur présentation d'une demande écrite par le détenteur du droit, lorsque les marchandises contrefaites ou pirates sont mises en libre circulation dans le cadre du régime du transit ou d'un régime à impact économique.

La demande du détenteur du droit doit être présentée par écrit, contenir une description des marchandises suffisamment détaillée pour permettre aux autorités douanières de les reconnaître, préciser la période pour laquelle l'intervention des agents des douanes est demandée et porter tous autres renseignements utiles pour identifier l'exportateur et l'importateur. Cette demande doit être étayée d'une preuve que le requérant est titulaire de la marque, de la licence de production, du droit d'auteur ou de tout autre droit en cause.

Les autorités douanières examinent ensuite la demande et avisent le requérant de leur décision dans les cinq jours. S'il est fait droit à la demande, la décision de la Direction générale des douanes est notifiée sans délai à tous les bureaux de douane. Cette décision spécifie la durée de l'intervention des autorités douanières.

Il peut arriver qu'elle exige la constitution d'une caution, sous réserve de restitution du trop-perçu éventuel, pour couvrir les dépenses administratives nécessitées par l'intervention des douanes. Si le requérant conteste le montant fixé pour la caution, la Direction générale est tenue de le réexaminer.

Le paragraphe 120 de la Décision du Conseil des ministres n° 205 énonce les procédures d'examen des marchandises contrefaites ou pirates en fonction de la description donnée par le détenteur du droit et en concertation suivie avec lui.

Lorsqu'elles constatent que les marchandises faisant l'objet de l'examen correspondent à la description donnée par le détenteur du droit, les autorités douanières en suspendent la mise en libre circulation ou les saisissent, selon les circonstances et la présomption de tort. Elles doivent aviser immédiatement le requérant de la mesure prise. Sous réserve des dispositions en vigueur concernant la protection du secret professionnel, commercial et industriel, les autorités douanières communiquent au détenteur du droit le nom et l'adresse du déclarant et, si elles le connaissent, le nom du destinataire des marchandises, afin de permettre au requérant d'engager les procédures judiciaires qu'autorise la législation applicable.

Les autorités douanières permettent au requérant, s'il en fait la demande, d'examiner les marchandises ayant fait l'objet de la suspension ou de la saisie.

Après avoir reçu notification de la décision de la Direction générale des douanes concernant la suspension de la mise en libre circulation ou la saisie des marchandises, le détenteur du droit est habilité à intenter une action en dommages-intérêts devant les tribunaux judiciaires compétents, à condition d'aviser les autorités douanières de son intention dans un délai de 20 jours. À défaut d'un tel avis, les douanes cessent d'appliquer la décision de suspension ou de saisie et mettent les marchandises en libre circulation.

Si la contrefaçon alléguée n'est pas prouvée et que l'intervention des autorités douanières a causé un préjudice à l'importateur ou à un tiers, le requérant est tenu d'indemniser la personne ainsi lésée. Le requérant doit constituer une caution en garantie du paiement des frais d'entreposage des marchandises.

Question 6

Les réponses données dans le document WT/ACC/ALB/29 ont laissé de côté les points énumérés ci-dessous, sur lesquels nous invitons l'Albanie à fournir des renseignements plus précis.

Veillez préciser où en sera la mise en œuvre des dispositions de l'OMC dans le droit albanais après la ratification, par rapport aux lois albanaises encore en vigueur qui ne sont pas nécessairement conformes à ces dispositions.

- **Notamment, de quelle manière les engagements contractés par l'Albanie concernant les droits de douane et les services dans ses listes d'engagements en matière d'accès aux marchés pour les marchandises et les services acquerront-ils force de loi sur son territoire?**
- **En l'absence de législation particulière, les dispositions de l'OMC sont-elles immédiatement exécutoires en Albanie après la ratification, ou la loi portant ratification donne-t-elle directement effet à ces dispositions?**
- **Sera-t-il nécessaire d'abroger les lois et règlements incompatibles avec les dispositions de l'OMC pour donner effet à celles-ci?**

Nous invitons l'Albanie à s'engager, dans son Protocole d'accession, à présenter toutes notifications initiales exigées par tout Accord faisant partie de l'Accord sur l'OMC, au plus tard à la date d'entrée en vigueur dudit Protocole.

Réponse

Conformément à la Loi n° 8417 du 21 octobre 1998 sanctionnant la Constitution de la République d'Albanie, l'accession de l'Albanie à l'OMC sera ratifiée par une loi spéciale du Parlement albanais. Tous les Accords de l'OMC (y compris les listes d'engagement en matière d'accès aux marchés pour les marchandises et les services) seront par le fait même adoptés. Les lois particulières de mise en œuvre des dispositions de l'OMC sont adoptées séparément (de la loi spéciale susdite) et seront en vigueur au moment de l'accession. La loi spéciale de ratification sera adoptée en application des articles 121 et 122 de la Constitution (chapitre II: Accords internationaux), qui portent les dispositions suivantes:

La ratification et la dénonciation d'accords internationaux par la République d'Albanie sont légales si ces accords ont pour objet a) l'adhésion de la République d'Albanie à une organisation internationale (article 121, 1/c); ou b) la prise d'engagements financiers par la République d'Albanie (article 121, 1/d). Selon l'article 122 de la Constitution d'Albanie (chapitre II: Accords internationaux), en cas de contradiction entre un accord international légalement ratifié et toute loi intérieure albanaise, l'accord international l'emporte sur celle-ci (article 122/2). Les dispositions adoptées par une organisation internationale dans le cadre d'un accord international l'emportent sur toute loi intérieure albanaise lorsque l'Albanie est signataire dudit accord et que celui-ci a été ratifié par la République d'Albanie aux fins d'adhésion à ladite organisation (article 122/3). Par conséquent, il ne sera pas nécessaire d'abroger les lois et règlements incompatibles avec les dispositions de l'OMC pour assurer la mise en œuvre de celles-ci.

La déclaration suivante a été demandée pour le rapport du Groupe de travail:

L'Albanie s'engage à présenter toutes notifications initiales exigées par tout Accord faisant partie de l'Accord sur l'OMC, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de son Protocole d'accession.

3. Partage des responsabilités entre le gouvernement central et les gouvernements sous-centraux

Question 7

La réponse de l'Albanie à la question 7 du document WT/ACC/ALB/29 nous paraît insuffisante.

L'Albanie a-t-elle des autorités sous-centrales? Dans l'affirmative, sont-elles investies du pouvoir de décréter des mesures relatives aux objets des Accords de l'OMC, par exemple les taxes, redevances et contrôles de prix à l'importation, les prescriptions en matière d'investissement, les subventions?

Dans quelle mesure le gouvernement albanais est-il habilité à annuler les décisions des autorités sous-centrales qui seraient incompatibles avec les dispositions de l'OMC? Comment les négociants peuvent-ils obtenir l'intervention du gouvernement central pour faire respecter les dispositions de l'OMC, par exemple: le gouvernement central a-t-il qualité pour agir lui-même, ou les négociants doivent-ils s'adresser aux tribunaux ou avoir recours à d'autres mécanismes d'exécution pour obtenir cette intervention?

Réponse

Il y a effectivement des autorités sous-centrales en Albanie; cependant, ces autorités ne sont pas habilitées à décréter de mesures relativement aux objets des Accords de l'OMC, qu'il s'agisse des taxes, redevances et contrôles de prix à l'importation, des prescriptions en matière d'investissement, des subventions ou de tout autre objet.

Les autorités sous-centrales n'étant pas habilitées à décréter de mesures relativement aux objets des Accords de l'OMC, il ne peut se présenter de cas de conflit entre elles et le gouvernement central de l'Albanie.

La déclaration suivante a été demandée pour le rapport du Groupe de travail:

Le représentant de l'Albanie a confirmé que les gouvernements sous-centraux n'étaient pas investis de pouvoirs autonomes relativement aux subventions, à la taxation, à la politique commerciale ou à quelque autre mesure que ce soit faisant l'objet des dispositions de l'OMC. Il a aussi confirmé que les dispositions de l'Accord sur l'OMC, y compris le Protocole d'accession de l'Albanie, seraient appliquées uniformément sur l'ensemble du territoire douanier de celle-ci et des autres territoires de son ressort, y compris les régions de circulation ou de commerce frontaliers, les zones économiques spéciales et les autres zones faisant l'objet de régimes spéciaux en matière de droits de douane, de taxes ou de réglementation. Il a ajouté que, si le gouvernement central de l'Albanie était informé de cas où les dispositions de l'OMC n'étaient pas appliquées ou ne l'étaient pas de manière uniforme, il prendrait des mesures d'exécution sans exiger des parties lésées qu'elles introduisent de procédures judiciaires. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

6. Description des tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs, le cas échéant

Question 8

La réponse à la question 8 du document WT/ACC/ALB/29 nous paraît insuffisante.

Veillez décrire les procédures de recours administratif, c'est-à-dire les procédures suivies à la Direction générale des douanes ou dans les ministères chargés de l'administration des mesures à l'importation, concernant les questions douanières et autres régies par les dispositions de l'OMC.

Veillez préciser comment un négociant peut exercer un recours contre une décision administrative devant un tribunal judiciaire ou un autre tribunal indépendant. Doit-il saisir un tribunal de première ou de deuxième instance? Dans le premier cas, un tribunal de quelle juridiction?

Réponse

La procédure d'opposition à une décision des douanes est définie aux articles 19, 20 et 289 du Code des douanes de la République d'Albanie (Loi n° 8449 du 27 janvier 1999). La procédure de recours relative à l'application des règles douanières relève des articles 19 et 20 de la même loi. Le négociant qui s'estime lésé par une décision administrative des douanes peut porter un recours devant le chef du bureau régional des douanes. Si la décision de celui-ci ne le satisfait pas, il peut, dans les dix jours suivant la notification de cette décision, la contester devant la Direction générale des douanes. Le Directeur général est tenu de rendre une décision dans les 20 jours suivant la date où il a été saisi du recours. S'il ne rend pas de décision dans ce délai, il est réputé avoir fait droit à la demande du négociant. L'article 289, qui porte sur la vérification de l'évaluation en douane, habilite le négociant, en cas de rejet de sa demande par le Directeur général, à porter un recours devant les tribunaux judiciaires, conformément aux procédures énoncées dans les articles applicables du Code civil et du Code de procédure civile de la République d'Albanie. Les décisions administratives sont contestées devant la chambre administrative d'un tribunal de première instance auquel ressortit le domicile d'une des parties en cause. Les plaignants ont le droit de demander à la Cour d'appel la réformation de la décision administrative du tribunal de première instance. C'est la chambre

administrative de la Cour d'appel qui est saisie de ces recours. Enfin, il est possible d'interjeter appel devant la Haute Cour, qui décide en dernière instance.

Pour ce qui est des autres catégories de décisions administratives, le négociant peut les contester au premier niveau devant le chef du bureau administratif compétent. Si la décision de celui-ci ne le satisfait pas, il peut exercer un recours de deuxième niveau devant le directeur général du service relevant du ministère compétent. Un recours administratif de troisième niveau peut être exercé devant le Comité des recours, après quoi le négociant peut s'adresser aux tribunaux judiciaires, qui lui offrent aussi trois niveaux de recours. Le recours judiciaire de premier niveau s'exerce devant les tribunaux de première instance, établis dans tous les districts du pays. Le deuxième degré du système est la Cour d'appel, qui compte six circonscriptions dans le pays. Le troisième et dernier degré est la Haute Cour, qui décide en dernière instance.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

1. Réglementation des importations

a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation

Question 9

La réponse donnée à la question 9 du document WT/ACC/ALB/29 nous paraît insuffisante. Le document ALB/35 nous apprend que l'importation de semences et plants est subordonnée à l'obligation de produire une "licence d'activité". Nous aimerions être renseignés sur toutes les formes de licences d'activité du régime albanais, en particulier sur les licences d'activité exigées pour l'importation.

L'Albanie soumet-elle à un régime de licences des activités spécifiques (par exemple le commerce de gros ou l'importation de boissons alcooliques, la distribution de tabacs fabriqués, l'importation de semences et plants)?

L'Albanie subordonne-t-elle à des prescriptions spécifiques en matière de licences la faculté des personnes physiques ou morales d'effectuer des opérations de commerce international? Dans l'affirmative, veuillez énumérer les activités visées.

Comment l'importateur peut-il se faire délivrer une licence d'activité? Cette licence est-elle d'application ponctuelle? Suivant quels critères est-elle délivrée?

Les personnes physiques qui ne sont pas enregistrées en tant que personnes morales auprès d'un tribunal de première instance sont-elles autorisées à importer? Ces mêmes personnes sont-elles autorisées à pratiquer le commerce intérieur? S'il n'est pas donné la même réponse à ces deux questions, veuillez expliquer pourquoi.

Veuillez exposer, le cas échéant, les prescriptions en matière de licences d'activité auxquelles sont assujettis les importateurs, comparer ces prescriptions à celles qui sont appliquées aux activités relatives aux produits nationaux similaires et expliquer les différences, s'il y en a.

Nous invitons l'Albanie à confirmer dans le rapport du Groupe de travail et le Protocole d'accession que son régime de licences d'activité et ses autres dispositions légales en la matière ne limitent pas le droit de commercer.

Réponse

La description du régime de licences d'activité commerciale donnée dans les communications antérieures a prêté à des malentendus. Tous les importateurs doivent être enregistrés auprès d'un tribunal de première instance en tant que personnes physiques ou morales et inscrits au bureau fiscal compétent. Lorsqu'elle s'inscrit au bureau fiscal, la personne physique ou morale se voit délivrer un certificat l'autorisant à exercer une ou plusieurs activités commerciales, c'est-à-dire l'importation, l'exportation, le transport, la vente de gros et/ou d'autres activités de commercialisation. C'est ce certificat qui est désigné "licence d'activité" dans les documents antérieurs. Les renseignements donnés dans la mise à jour de l'Aide-mémoire sur le régime de licences et de prohibitions à l'importation devraient contribuer à éclaircir ce point.

Les produits dont l'importation est soumise à un régime de licences sont les suivants: armes et munitions (et leurs parties et accessoires); poudres et explosifs, articles de pyrotechnie, allumettes et alliages pyrophoriques; matières nucléaires; déchets non dangereux; stupéfiants et substances psychotropes; produits pharmaceutiques; semences et plants; pesticides; animaux vivants et produits du règne animal; poissons et fruits de mer; oeufs; laine; et cuirs. Les procédures applicables sont énoncées dans la version mise à jour de l'Aide-mémoire sur le régime de licences et de prohibitions à l'importation. Pour ce qui concerne tous les autres produits de l'agriculture et de l'industrie, l'importateur n'a qu'à s'enregistrer auprès d'un tribunal de première instance et à s'inscrire au bureau fiscal compétent. C'est au moment de son inscription au bureau fiscal que l'importateur se voit conférer le droit d'exercer une ou plusieurs activités commerciales spécifiques (par exemple l'importation, l'exportation, le transport ou d'autres activités de commercialisation).

La procédure d'enregistrement (et d'obtention du droit d'exercer une activité commerciale) auprès du bureau fiscal n'a à être suivie qu'une fois. Pour les produits énumérés dans le paragraphe précédent, il faut obtenir une licence chaque fois qu'on veut importer (plutôt que pour des opérations d'importation multiples sur une durée déterminée, par exemple un an). Cette règle ne s'applique qu'aux animaux vivants et produits du règne animal, aux pesticides et aux poissons et fruits de mer.

Toute personne physique ou morale doit être enregistrée en tant que telle auprès d'un tribunal de première instance pour pouvoir importer ou exercer toute autre activité de commerce extérieur ou intérieur.

Comme il a été précisé plus haut, la licence d'activité commerciale dont il était question dans les communications antérieures est en fait délivrée dans le cadre de la procédure d'inscription au bureau fiscal, laquelle confère à la personne physique ou morale le droit d'exercer une ou plusieurs activités commerciales spécifiques. Cette règle s'applique exactement de la même manière aux produits importés et aux produits nationaux.

Déclaration concernant l'effet non restrictif sur le droit de commercer du régime de licences d'activité commerciale et d'autres dispositions légales:

Le représentant de l'Albanie a confirmé que le monopole antérieur de l'État sur le commerce extérieur avait été aboli et que le droit des personnes physiques ou morales, albanaises ou étrangères, à importer des marchandises sur le territoire douanier de l'Albanie ou à en exporter n'était soumis à aucune restriction, mis à part le fait que seules les entreprises enregistrées étaient autorisées à importer ou à exporter des marchandises sous licence et l'obligation de s'enregistrer pour jouir du droit d'exercer une des activités commerciales énumérées dans les tableaux du document WT/ACC/ALB/35/Rev.1 (voir la version mise à jour de l'Aide-mémoire sur le régime de licences et de prohibitions à l'importation). L'importation ou l'exportation des produits visés par la prescription d'enregistrement aux fins d'obtention du droit d'exercer une activité commerciale n'étaient subordonnées qu'à des obligations compatibles avec l'Accord sur l'OMC. L'obligation de s'enregistrer pour jouir du droit d'exercer une activité commerciale n'avait pas d'effet restrictif sur la participation

étrangère, puisqu'elle s'appliquait aux entreprises nationales aussi bien qu'étrangères. Cette obligation avait pour objet d'assurer l'inscription des entreprises concernées au bureau fiscal.

L'obtention du droit d'exercer une activité commerciale était subordonnée aux conditions suivantes: pour pouvoir demander une licence d'importation de produits dont l'importation était soumise à un régime de licences, la personne physique ou morale devait d'abord s'enregistrer en tant que telle auprès d'un tribunal de première instance, puis s'inscrire au bureau fiscal compétent. La procédure d'inscription au fisc conférait le droit d'exercer une activité commerciale spécifique (c'est-à-dire l'importation, l'exportation, le transport ou une autre activité de commercialisation). Ces conditions étaient publiées au Journal officiel. Les conditions fixées à l'exercice d'une activité d'importation ou d'exportation dans les secteurs soumis à restrictions étaient conformes aux restrictions d'application générale frappant le commerce des produits nationaux similaires. La faculté de s'enregistrer pour obtenir le droit d'exercer une activité commerciale n'était pas soumise à restrictions, pas plus que le régime de licences n'était appliqué pour exercer un effet restrictif sur l'importation, la production ou le commerce de gros ou de détail de quelque produit que ce soit.

Le représentant de l'Albanie a confirmé que, à compter de la date de son accession, l'Albanie ferait en sorte que ses lois et règlements relatifs au commerce des marchandises, ainsi que toutes redevances, taxes ou autres impositions applicables à l'exercice des droits de cette nature, soient entièrement conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC, notamment aux dispositions des articles VIII:1, XI:1, et III:2 et 4 du GATT de 1994, et qu'elle assurerait en outre la mise en œuvre desdits règlements et lois en conformité intégrale avec ces obligations. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

b) Caractéristiques du tarif national

Question 10

La réponse à la question 10 du document WT/ACC/ALB/29 nous semble insuffisante.

Nous avons demandé un exposé de la situation actuelle concernant les "droits de douane spéciaux". Dans le document WT/ACC/ALB/23/Rev.1, l'Albanie avait déclaré qu'elle définirait les "droits de douane spéciaux" par rapport à la législation en matière de droits antidumping et de droits compensateurs. Les droits de douane spéciaux, les droits antidumping et les droits compensateurs relevaient alors de la Loi n° 7609 sur les droits de douane. Nous aimerions avoir des éclaircissements sur ce point.

Nous serions obligés à l'Albanie de répondre à la question que nous avons déjà formulée, soit celle de savoir quelle est la situation actuelle concernant les "droits de douane spéciaux" dans le régime commercial albanais. Sont-ils encore autorisés? Y a-t-il des droits de cette nature qui sont effectivement appliqués? Les dispositions qui en autorisent le prélèvement (si elles existent encore) seront-elles abrogées, par exemple dans le contexte de la mise en place d'une législation compatible avec l'OMC en matière de sanctions commerciales?

Réponse

Les divers droits de douane sont définis à l'article 28 du Code des douanes. L'article 28.3 f) de celui-ci énumère les autres mesures tarifaires prévues dans le cadre de la politique commerciale albanaise. Les conditions du prélèvement des droits antidumping et les modalités de leur calcul sont énoncées dans la Loi n° 8466 du 24 mars 1999 sur les droits antidumping. Le texte de cette dernière loi a été communiqué au Secrétariat (WT/ACC/ALB/38).

c) **Contingents tarifaires, exemptions de droits**

Question 11

L'Albanie déclare dans sa réponse à la question 11 du document WT/ACC/ALB/29 que, depuis le 1^{er} janvier 1998, les exemptions de droits de douane sont abolies pour tous les matériels et outillages importés en tant que biens d'équipement.

La loi n° 8163 du 7 novembre 1996 a-t-elle été abrogée, ou a-t-on tout simplement laissé la pratique devenir caduque? L'Albanie prévoit-elle de réinstaurer de telles exemptions de droits de douane? Dans l'affirmative, sous le régime de quelles dispositions légales?

Réponse

L'Albanie n'applique pas de contingents tarifaires. Depuis l'adoption du Code des douanes le 15 mai 1999, toutes les exemptions de droits de douane sont régies par l'article 199 de cette loi, conformément aux modalités énoncées aux articles 477 à 560 de son Règlement d'application. Le Code des douanes (titre VI, chapitre 1, article 199, paragraphes 1 et 2) définit les conditions de toutes les exemptions de droits d'importation. Le paragraphe 3 du même article dispose que des exemptions de droits de douane peuvent être accordées dans les cas prévus par les accords bilatéraux ou multilatéraux et conformément aux modalités énoncées dans ces accords.

d) **Autres droits et impositions, avec indication des éventuelles impositions pour services rendus**

Question 12

Veillez clarifier la réponse à la question 12 du document WT/ACC/ALB/29.

L'Albanie veut-elle dire qu'elle n'applique aucune autre forme d'impositions à l'importation que les droits de douane et les taxes intérieures?

L'Albanie applique-t-elle des impositions douanières aux importations ou aux exportations? Dans l'affirmative, veuillez les énumérer dans le rapport du Groupe de travail.

Le document WT/ACC/ALB/10 résume les dispositions de la Loi sur le système fiscal de la République d'Albanie, adoptée en 1992 et modifiée en 1993 et 1994. On y lit que cette loi et ses modifications fixent les taxes et redevances nationales et locales pour toute une série de services et d'activités, notamment les "redevances portuaires", les "droits de chancellerie (services consulaires)" et les "timbres fiscaux".

Veillez dresser la liste des redevances portuaires, droits de chancellerie et timbres fiscaux appliqués par l'Albanie. Certaines de ces redevances sont-elles appliquées à l'importation de marchandises ou au traitement des documents d'importation? Dans l'affirmative, veuillez préciser quand et comment ces redevances sont prélevées et décrire les services rendus auxquelles elles correspondent. Y a-t-il de ces redevances qui soient *ad valorem*?

L'Albanie exige-t-elle l'authentification des documents d'importation et/ou d'exportation par ses consulats? Dans l'affirmative, les consulats font-ils payer ce service?

Réponse

L'Albanie n'applique aucune autre forme d'impositions à l'importation que les droits de douane et les taxes intérieures, et elle s'engage à ne pas en appliquer au moment de l'accession.

L'Albanie n'applique à l'importation ou à l'exportation aucune autre forme d'impositions douanières que les droits de douane et les taxes intérieures, et elle s'engage à ne pas en appliquer au moment de l'accession.

Nous donnons dans le tableau ci-dessous la liste demandée des redevances portuaires, droits de chancellerie, etc., et des activités et services que ces impositions rémunèrent.

Type de droits	Par tonne courte de jauge	Total par bateau
	En dollars EU	
1. Droits de navigation		
a) Chargement et déchargement de marchandises générales	0,4	
b) Chargement et déchargement de marchandises liquides	0,6	
c) Rouliers et paquebots	0,35	
d) Yachts et autres bateaux de plaisance		
- n'excédant pas 30 tonnes courtes		15
- de 31 à 70 tonnes courtes		30
2. Droits de balisage		
- bateaux n'excédant pas 200 tonnes courtes	0,10	
- bâtiments de 201 à 500 tonnes courtes		20
- bâtiments de plus de 500 tonnes courtes		50
3. Redevances pour opérations exécutées par les autorités sanitaires, la capitainerie et d'autres services		
- bateaux n'excédant pas 200 tonnes courtes	0,25	
- bâtiments de 201 à 500 tonnes courtes	100	
- bâtiments de 501 à 2 000 tonnes courtes	180	
- bâtiments de 2 001 à 4 000 tonnes courtes	210	
- bâtiments de plus de 4 000 tonnes courtes	300	
4. Les bâtiments qui chargent ailleurs que dans le port de l'eau destinée à l'exportation sont soumis à des droits de port totaux de 300 dollars EU par cargaison.		
5. Les bâtiments battant pavillon étranger paient les droits de port en monnaie forte, tandis que les personnes physiques ou morales enregistrées comme telles en République d'Albanie les acquittent en monnaie forte ou en leks selon leurs bénéfices.		
6. Les droits de port sont acquittés à la première entrée dans un port albanais, que le bâtiment doive ou non passer par d'autres ports albanais pour y effectuer d'autres opérations commerciales au cours du même voyage.		
7. Ces droits ne sont pas établis <i>ad valorem</i> .		

Le tableau ci-dessous détaille les redevances consulaires, y compris celles perçues par les services consulaires proprement dits à l'étranger.

Redevances consulaires	
Type de redevances consulaires	En dollars EU ou en leks
1. Délivrance de visas et autres documents de voyage	
a) Délivrance de passeports de tourisme	2 000 leks
b) Délivrance de passeports diplomatiques	100 dollars EU
c) Prolongation de la durée de validité des passeports par les missions	30 dollars EU
d) Délivrance de visas d'entrée	200 leks
e) Délivrance de visas d'entrée par les missions	30 dollars EU
f) Délivrance de visas aux étrangers	Réciprocité
g) Admission sans visa d'étrangers sur le territoire albanais	Réciprocité
2. Délivrance, vérification et légalisation de documents	
a) Délivrance de certificats de toute nature par les missions aux ressortissants albanais	30 dollars EU
b) Délivrance de certificats de toute nature par les missions aux ressortissants étrangers	Réciprocité
c) Délivrance d'attestations de toute nature par les missions aux ressortissants albanais	30 dollars EU
d) Délivrance d'attestations de toute nature par les missions aux ressortissants étrangers	Réciprocité
e) Vérification de documents par les missions	10 dollars EU
f) Légalisation de documents par le Ministère des affaires étrangères pour les ressortissants albanais	200 leks
g) Légalisation de documents par les missions pour les ressortissants albanais	30 dollars EU
h) Légalisation de documents pour les ressortissants étrangers	Réciprocité
3. Redevances pour établissement et délivrance d'autres actes notariés et traduction de documents par les missions	
a) Établissement de déclarations, d'autorisation, de testaments, de contrats, de garanties et de procurations spéciales par les missions	20 dollars EU la page
b) Authentification de duplicatas ou établissement d'ampliations	20 dollars EU la page
c) Traduction de documents	10 dollars EU la page
Note: Le terme mission s'entend ici d'un service diplomatique ou consulaire opérant à l'étranger. Les redevances peuvent être également acquittées dans la monnaie du pays où est établie la mission, suivant le taux de change en vigueur.	

Les deux déclarations demandées pour le rapport du Groupe de travail devraient être rédigées comme suit:

Le représentant de l'Albanie a confirmé que, à compter de la date d'accession, l'Albanie n'appliquerait, n'introduirait ni ne réintroduirait, relativement aux importations, de redevances pour opérations douanières ou autres redevances "pour services rendus" qui seraient établies *ad valorem*. Les redevances à percevoir pour l'administration ou d'autres opérations relatives aux importations le seraient conformément aux obligations découlant de l'Accord sur l'OMC, en particulier des articles VIII et X du GATT de 1994. Des renseignements sur l'application et le montant de ces redevances, les recettes qu'elles représentent et l'utilisation de ces recettes seraient fournis sur demande aux Membres de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Le représentant de l'Albanie a déclaré que son pays ne percevrait pas sur les importations d'autres droits ou impositions que les droits de douane proprement dits et les redevances pour services rendus. Toutes redevances de cette nature qui seraient perçues sur les importations après l'accession le seraient conformément aux dispositions de l'OMC. Il a en outre confirmé que l'Albanie n'inscrirait pas d'autres redevances dans sa liste d'engagement concernant l'accès au marché des marchandises établie au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et qu'elle consoliderait ces redevances à zéro.

Question 13

Afin de se conformer intégralement à l'Accord OTC, l'Albanie est en train d'élaborer le projet d'une décision distincte qui homologuera le libellé textuel des articles 2, 5, 6, 8 et 9 de cet accord. Les articles 3 et 7 sont exceptés parce qu'en Albanie les règlements techniques sont élaborés par les ministères ou d'autres institutions du gouvernement central et non par les administrations locales. Ce projet de décision a été distribué aux ministères compétents, et nous prévoyons qu'il sera adopté à la fin de juillet.

Nous aimerions attirer votre attention sur le fait que le traducteur de la Loi sur la normalisation a oublié de traduire le dernier paragraphe de l'article 4. Ce paragraphe est rédigé comme suit: "Les ministères et les autres institutions du gouvernement central sont chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre des règlements techniques dans tous les domaines qui relèvent de leur compétence."

La Décision homologuant le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes a été sanctionnée par le Conseil des ministres (n° 242, 28 mai 1999). Elle donnera effet au Code de pratique tel qu'il est formulé à l'annexe 3 de l'Accord OTC.

Le Décret sur les critères et les compétences en matière de normalisation, de certification et d'accréditation porte principalement sur les trois activités relevant de la Direction générale de la normalisation. Le projet de ce texte a été distribué aux ministères compétents pour observations, et nous prévoyons qu'il sera adopté d'ici à la fin juin.

Le projet de décret sur l'échange de renseignements relatifs aux normes et aux règlements techniques est déjà rédigé. Son texte donnera effet aux articles 10.1, 10.1.1, 10.1.2, 10.1.3, 10.1.4, 10.1.5, 10.1.6, 10.4, 10.7, 10.8, 10.9 et 10.11 de l'Accord OTC. Ce projet a été distribué aux ministères compétents pour observations, et nous prévoyons qu'il sera approuvé d'ici à la fin juin.

Réponse

Explications relatives aux "normes expérimentales".

Nous entendons par "norme expérimentale" un document élaboré aux fins d'application provisoire dans les domaines technologiques au rythme d'innovation rapide ou dans lesquels se fait sentir un besoin urgent d'orientation et où ni la sécurité des personnes ni la sûreté des biens ne sont en cause. Les normes de cette nature sont donc élaborées plus rapidement que les autres; une fois adoptées, elles sont mises à l'essai pour une période de trois ans au maximum en vue de leur transformation en normes proprement dites.

Explications relatives au Code de pratique.

Notre Code de pratique ne s'applique qu'aux normes, pas aux procédures d'évaluation de la conformité. Ces procédures font l'objet de la Décision susmentionnée du Conseil des ministres, qui est à distinguer du Code albanais des douanes.

Pour ce qui concerne "la notification, la publication et les autres procédures internes", il est à noter qu'elles sont régies par le Décret sur l'échange de renseignements relatifs aux normes et aux règlements techniques.

En ce qui a trait à l'obligation de "notifier les projets de normes et de ménager au public la possibilité de présenter des observations", elle est prévue dans le Code de pratique relatif aux normes mentionné dans la déclaration. Ce Code de pratique entrera en vigueur 15 jours après la publication au Journal officiel de la décision du Conseil des ministres qui lui donnera effet en Albanie.

À propos de notre déclaration selon laquelle "les ministères concernés peuvent décider d'accepter les résultats de l'évaluation de la conformité réalisée par les organes d'un pays Membre exportateur et [...] appliqueront un barème non discriminatoire de droits établis en fonction des coûts", il est à noter que ces éléments sont inclus dans la décision du Conseil des ministres qui donnera effet aux articles 2, 5, 6, 8 et 9 de l'Accord OTC.

Concernant la déclaration par le fabricant des produits réglementés, les dispositions applicables se trouvent dans le Décret sur les critères et les compétences en matière de normalisation, de certification et d'accréditation, chapitre II, paragraphe 9.

Question 14

Il y a probablement malentendu à propos du point d'information. Le paragraphe 7 de l'Arrêté du Premier ministre n° 36 du 6 mai 1999 dispose que le point d'information sur les questions relevant des Accords OTC et SPS sera à la Direction générale de la normalisation, Rr. "Mine Peza", n° 143/3, Tirana, Albanie; téléphone + 355 42 47176; téléphone et télécopie + 355 42 26255; courrier électronique: dsc@icc.al.eu.org. Nous avons déjà notifié cette décision et communiqué tous les renseignements nécessaires au Secrétariat. C'est le Centre d'information et de vente de la Direction générale de la normalisation qui remplit la fonction de point d'information. Ce point d'information est déjà opérationnel; en fait, nous avons avisé le Secrétariat de son existence avant la réunion de janvier 1999 du Groupe de travail, dans le document WT/ACC/ALB/25 (paragraphe VI.F: État de l'alignement sur l'Accord OTC), où l'on peut lire que "[l]'Albanie a créé un Centre d'information sur les normes, conformément à l'article 10 de l'Accord OTC". Il se peut que l'Albanie ait besoin de ces deux ans pour se conformer intégralement à l'Accord OTC, mais nous croyons que l'aide apportée par le Département du commerce des États-Unis permettra d'abrégier cette période d'adaptation.

e) Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences

Nous donnons ci-après des renseignements sur ces questions.

Prohibitions à l'importation. Nous avons communiqué au Secrétariat en juin une version mise à jour de l'Aide-mémoire sur le régime de licences et de prohibitions à l'importation. Cette nouvelle liste comprend les déchets dangereux (voir la liste complète dans le document WT/ACC/ALB/25, page 7); les substances toxiques à usage militaire, les armes chimiques et les substances similaires; les stupéfiants et les substances psychotropes (voir la liste dans le document WT/ACC/ALB/25, page 8), ainsi que les substances de nature apparentée énumérées dans les Conventions de 1961 et de 1971); les produits du règne animal en provenance des pays où sévissent des maladies répertoriées par l'OIE; et les pesticides ne figurant pas au catalogue officiel albanais. Les prohibitions touchant les produits animaux en provenance des pays susdits sont levées lorsque l'OIE déclare ceux-ci exempts de maladies. Les pesticides peuvent être inscrits au catalogue officiel albanais, suivant la procédure exposée dans l'Aide-mémoire sur le régime de licences et de prohibitions à l'importation.

Contingents. L'Albanie n'applique aucune forme de contingentement conçue pour limiter les échanges.

Licences. L'importation de plusieurs catégories de produits est soumise à un régime de licences. Ces catégories sont énumérées et examinées dans l'Aide-mémoire sur le régime de licences et de prohibitions à l'importation. Le régime albanais de licences ne vise pas à limiter les échanges. On trouvera à la section f) ci-dessous des réponses plus détaillées aux questions concernant les licences.

f) Procédures en matière de licences d'importation

Question 15

Les réponses données par l'Albanie dans le document WT/ACC/ALB/29 aux questions touchant son régime de licences d'importation ne nous paraissent pas satisfaisantes, même lues parallèlement au document ALB/35 et à d'autres. Nous nous voyons obligés de poser à nouveau ces questions, espérant que l'Albanie s'efforcera de donner suite aux préoccupations qu'elles expriment.

Veillez indiquer avec précision où en est la mise en conformité du régime albanais de permis et de licences d'importation avec les prescriptions de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation. Dans les cas où il n'y a pas encore conformité, veuillez exposer les projets albanais d'intégration des dispositions en cause dans ses propres lois ou règlements.

L'Albanie a donné des renseignements détaillés sur son régime de licences d'importation dans le document WT/ACC/ALB/35. L'article 3:5 f) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation stipule que le délai d'examen des demandes de licences non automatiques ne doit pas dépasser 60 jours lorsqu'elles sont toutes examinées simultanément, et 30 jours lorsqu'elles sont examinées au fur et à mesure de leur réception, c'est-à-dire que le premier venu est le premier servi. Or, l'Albanie déclare que le délai d'examen des demandes concernant les pesticides (SH 31) est de 60 jours.

Veillez confirmer que, dans ce cas, les demandes sont examinées simultanément et non pas selon le principe voulant que le premier venu soit le premier servi.

Produits du règne animal

Question 16

Nous reportant à la section B du document ALB/35, intitulée "Délivrance de licences pour les produits du règne animal", nous prions l'Albanie de préciser quels sont les produits du règne animal qui sont soumis à des restrictions en matière de licences d'importation. Tous les produits du chapitre 2 du SH sont-ils soumis à des prescriptions en matière de licences, ou seulement certains d'entre eux? (Veillez énumérer ceux-ci, le cas échéant, par ligne tarifaire.)

Réponses aux questions 15 et 16

La législation albanaise habilite chaque ministère à délivrer des licences d'importation relativement aux produits qui relèvent de sa compétence, mais l'Albanie n'a pas de loi qui énonce des prescriptions générales en matière de licences. Le Code des douanes contient des dispositions relatives aux licences d'importation; on les trouve aux paragraphes 1 et 2 de l'article 83 (chapitre 1), qui sont rédigés comme suit:

Sauf disposition contraire d'une décision du Conseil des ministres et sous réserve des conditions énoncées dans les dispositions applicables, il peut en tout temps être assigné un traitement ou usage approuvé par les douanes aux marchandises, quels que soient leur nature, leur quantité, ou leur pays d'origine ou de destination.

Le paragraphe 1 n'a pas pour effet d'empêcher l'établissement, sur décision du Conseil des ministres, de prohibitions ou de restrictions au titre de la sécurité nationale, de la moralité et de l'ordre publics, de la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, de la préservation des végétaux, de la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de la protection de la propriété industrielle et intellectuelle.

Le régime albanais de licences d'importation est conforme aux prescriptions de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Ses règles sont neutres dans leur application et administrées de manière juste et équitable; les règles et renseignements concernant les procédures de présentation des demandes sont publiés 21 jours avant que les prescriptions en cause ne prennent effet, et quiconque s'est enregistré auprès d'un tribunal de première instance et inscrit à un bureau fiscal est admissible à présenter une demande; les formules de demande et de renouvellement sont aussi simples que possible; aucune demande n'est refusée en raison d'erreurs mineures dans la documentation, et il n'est pas infligé, en cas d'erreur, de pénalités pécuniaires plus lourdes qu'il n'est nécessaire; les marchandises importées sous licence ne sont pas refusées en raison d'écart mineurs en valeur, en quantité ou en poids par rapport aux chiffres indiqués sur la licence; il n'est pas appliqué de restrictions en matière de devises; et les autorités ne révèlent pas les renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'une entreprise. L'Albanie est en train d'élaborer un texte sur les procédures de licences d'importation, qui sera promulgué sous la forme d'une loi ou d'une décision du Conseil des ministres et qui sera conforme à l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation.

Il est fait droit à toutes les demandes de licences d'importation lorsque sont remplis les critères énoncés dans l'Aide-mémoire sur le régime de licences et de prohibition à l'importation. Par conséquent, la question de l'examen des demandes au fur et à mesure de leur réception (selon le principe voulant que le premier venu soit le premier servi) ne se pose pas à propos de l'Albanie.

Tous les produits du règne animal figurant au chapitre 2 du SH sont soumis à des prescriptions en matière de licences. L'Aide-mémoire sur le régime de licences et de prohibition à l'importation s'applique à toutes les lignes tarifaires du chapitre 2, et la procédure est la même pour chacun de ces produits.

Médicaments

Question 17

Le document ALB/35 expose les prescriptions en matière de licences d'importation et fait mention de prescriptions de cette nature ainsi que des prescriptions d'enregistrement à propos des produits pharmaceutiques.

Quelles sont les conditions de fond de l'"enregistrement" des produits pharmaceutiques? Pour quels motifs un tel enregistrement pourrait-il être refusé? Quelle serait alors la procédure de recours?

La délivrance de l'autorisation de commercialisation à l'importation est-elle automatique? Dans l'affirmative, veuillez préciser le délai dans lequel elle doit être délivrée.

Y a-t-il des critères de fond qu'on pourrait invoquer pour refuser l'autorisation d'importer? Dans l'affirmative, c'est-à-dire si la délivrance de licences n'est pas automatique, veuillez formuler en détail les critères que les médicaments importés doivent remplir pour qu'une licence d'importation soit délivrée à leur égard.

L'Albanie applique-t-elle un régime semblable d'enregistrement et de licences à la vente de produits nationaux similaires? Dans l'affirmative, veuillez décrire ce régime.

Dans quelle mesure les prescriptions énumérées dans les documents WT/ACC/ALB/18 et WT/ACC/ALB/35 sont-elles appliquées à la production et à la commercialisation intérieures des produits similaires et quelles sont les modalités de cette application?

L'annexe II porte une "Liste des stupéfiants et des substances psychotropes dont l'importation en Albanie est subordonnée à la production d'une licence et à une autorisation spéciale d'importation".

Suivant quels critères ces licences sont-elles accordées ou refusées? Les substances en question sont-elles produites en Albanie? Dans l'affirmative, des permis semblables sont-ils exigés pour la distribution et la vente sur le marché intérieur?

Réponse

Les conditions de fond de l'enregistrement des médicaments sont énoncées dans le Règlement sur l'enregistrement des médicaments en République d'Albanie. La procédure d'enregistrement d'un médicament est la même pour les personnes physiques et morales, ainsi que pour les produits nationaux et importés, et comprend les étapes suivantes: production du certificat de vente libre du pays d'origine; attestation de conformité aux Normes générales en matière de fabrication; production des documents chimiques, pharmaceutiques, biologiques, pharmacologiques et cliniques, ainsi que des résultats des essais de stabilité; et contrôle de la qualité par le Centre national de contrôle des médicaments. Le fabricant doit produire des échantillons des médicaments qu'il souhaite faire enregistrer. Si l'un ou l'autre des documents exigés n'est pas produit ou si le médicament est rejeté au contrôle de qualité, l'enregistrement est refusé. Le règlement ne prévoit pas de procédure de recours.

L'autorisation de commercialisation à l'importation délivrée par le Ministère de la santé ne sert qu'à contrôler la qualité et la quantité des médicaments importés. Cette autorisation est délivrée automatiquement, dans les cinq jours ouvrables. On trouvera un exposé détaillé de la procédure et des critères relatifs à l'enregistrement et à la délivrance des licences d'importation dans l'Aide-mémoire sur le régime de licences et de prohibitions à l'importation.

Il n'existe pas de critères de fond qu'on puisse invoquer pour refuser l'autorisation d'importer, sous réserve que soient remplis les critères énoncés dans l'Aide-mémoire sur le régime de licences et de prohibitions à l'importation, à savoir l'enregistrement auprès d'un tribunal de première instance, l'inscription au bureau fiscal compétent, et l'obligation de détenir un diplôme de pharmacie de la Faculté des sciences naturelles (dans le cas d'une personne physique) ou d'employer une personne ainsi diplômée (dans le cas d'une personne morale).

L'Albanie applique un régime semblable d'enregistrement et de licences à la vente des produits nationaux similaires. Pour être habilité à demander une licence de vente ou de commercialisation de produits pharmaceutiques, il faut d'abord se faire enregistrer en tant que personne physique ou morale auprès d'un tribunal de première instance, puis s'inscrire au bureau fiscal compétent. L'inscription au fisc confère à la personne physique ou morale le droit d'exercer une activité commerciale spécifique (importation, exportation, transport, commerce de gros ou de détail ou autre activité de commercialisation) relativement aux produits pharmaceutiques.

Une fois enregistrée auprès d'un tribunal et inscrite à un bureau fiscal, la personne physique ou morale est habilitée à demander une licence pour l'exercice d'une activité commerciale spécifique relativement aux produits pharmaceutiques en Albanie, à condition – respectivement – de détenir un diplôme de pharmacie de la Faculté des sciences naturelles ou d'employer une personne ainsi diplômée. L'agent économique qui remplit ces critères est prêt à présenter une demande de licence à la Direction des produits pharmaceutiques, service qui relève du Ministère de la santé. La demande de licence d'activité commerciale spécifique doit porter la liste des médicaments visés, désignés par leurs dénominations communes internationales (DCI) et leurs noms commerciaux, et spécifier pour chacun la quantité devant faire l'objet de l'activité commerciale (aux seules fins statistiques). Cette étape franchie, le Ministère de la santé délivre l'autorisation de commercialisation à l'importation (document ne servant qu'à contrôler la qualité et la quantité des produits). Cette autorisation est délivrée automatiquement, dans les cinq jours ouvrables.

La procédure d'enregistrement des médicaments est la même pour les personnes physiques et morales, ainsi que pour les produits nationaux et importés; elle comprend les étapes suivantes: production du certificat de vente libre du pays d'origine; attestation de conformité aux Normes générales en matière de fabrication; production des documents chimiques, pharmaceutiques, biologiques, toxicologiques, pharmacologiques et cliniques, ainsi que des résultats des essais de stabilité; et contrôle de qualité par le Centre national de contrôle des médicaments. Le fabricant doit produire des échantillons des médicaments qu'il souhaite faire enregistrer. Si l'un ou l'autre des documents exigés n'est pas produit ou si le médicament est rejeté au contrôle de qualité, l'enregistrement est refusé. Le règlement ne prévoit pas de procédure de recours. Le Règlement sur l'enregistrement des médicaments est applicable à tous les fabricants de produits pharmaceutiques, qu'ils soient nationaux ou étrangers. Les fabricants albanais qui souhaitent exercer une activité de production, d'importation, d'exportation, de commerce de gros ou de détail ou une autre activité de commercialisation sont soumis au même régime de licences et d'autorisations.

Le même régime de licences et d'autorisations est applicable aux fabricants albanais de produits pharmaceutiques qui veulent importer des stupéfiants ou des substances psychotropes comme matière première de leur production. La législation s'applique à tous les producteurs et à tous les importateurs. L'Albanie ne produit que trois ou quatre stupéfiants ou substances psychotropes, et les dispositions légales en matière de licences et d'enregistrement aux fins d'exercice d'une activité commerciale prévoient le même traitement pour les fabricants albanais que pour leurs homologues étrangers.

Pesticides

Question 18

Veillez répondre, à propos des pesticides, aux questions posées ci-dessus au sujet des médicaments.

Réponse

Les prescriptions d'enregistrement des pesticides auprès de la Commission d'État pour l'enregistrement des pesticides (ASCRP) sont les mêmes pour les produits nationaux que pour les produits étrangers et mettent en œuvre les mêmes critères que l'annexe 2 de la Directive européenne n° 91/414 du 15 juillet 1991. Les prescriptions de cette directive ont été homologuées par le gouvernement albanais dans la Décision du Conseil des ministres n° 584 du 6 décembre 1993. Chaque année, les demandes d'enregistrement de nouveaux pesticides sont jointes à la publication spéciale du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation sur les pesticides enregistrés (article 62 de la Décision du Conseil des ministres n° 584 du 6 décembre 1993). (On trouvera ci-joint un exemplaire de cette liste.) Les pesticides sont enregistrés pour une durée de dix ans après évaluation par l'ASCRP.

Les critères d'enregistrement des pesticides sont 1) leur efficacité biologique et agronomique, 2) leurs incidences écologiques, 3) leurs effets sur les personnes et 4) les résultats du contrôle vétérinaire. La procédure d'enregistrement dure environ un an dans le cas des produits inconnus sur le marché, et moins d'un an pour les autres. L'enregistrement est automatiquement reconduit lorsque les nouvelles informations ou données scientifiques remplissent les quatre critères énumérés ci-dessus.

La délivrance d'une licence par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation n'est pas subordonnée à la production d'une autorisation d'importer. Lorsque le pesticide est enregistré auprès de l'ASCRP, la Direction des services phytosanitaires (DPSS) délivre une licence d'importation conformément à l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation. Cette licence est délivrée dans les deux mois et spécifie un délai de validité conforme à la demande de l'importateur, sous réserve qu'il ne dépasse pas un an.

Il n'y a pas de critères de fond, puisque le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation délivre les licences sans exiger d'autorisation d'importer.

Les critères de l'enregistrement et de la délivrance de licences sont semblables pour la vente de produits nationaux similaires. Pour être habilité à demander une licence pour le commerce ou la commercialisation des pesticides, il faut d'abord se faire enregistrer en tant que personne physique ou morale auprès d'un tribunal de première instance, puis s'inscrire au bureau fiscal compétent. L'inscription au fisc confère à la personne physique ou morale le droit d'exercer une activité commerciale spécifique (production, importation, exportation, transport ou autre activité de commercialisation des pesticides). En outre, le requérant doit détenir un diplôme de la Faculté d'agronomie (s'il est une personne physique) ou il doit employer une personne physique ainsi diplômée (s'il est une personne morale). Les pesticides qui ne sont pas enregistrés en Albanie ne peuvent faire l'objet d'une activité commerciale.

La procédure d'obtention du droit d'exercer une activité commerciale est la même quelle que soit l'activité qu'on veuille exercer (production nationale, importation, exportation, commerce de gros ou de détail ou autre activité de commercialisation). Elle s'applique également à toutes personnes qui souhaitent exercer une activité de cette nature.

Semences et plants

Question 19

L'Albanie déclare que "si les variétés auxquelles se rapporte la demande d'importation ne sont pas inscrites au Catalogue officiel, mais sont originaires d'un pays de la Communauté européenne, l'importation peut être autorisée, mais seulement après approbation du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sur demande de l'Office national des semences et plants".

Le fait que "l'importation *peut* être autorisée" laisse supposer qu'elle peut aussi ne pas l'être.

Quelles conditions faut-il remplir pour pouvoir importer des semences? Dans quelles circonstances et pour quels motifs l'importation ne serait-elle pas autorisée? Pourquoi la Communauté européenne bénéficie-t-elle de ce traitement spécial? Qu'en est-il des variétés originaires d'Asie ou d'Amérique du Nord?

L'Albanie pourrait-elle donner de plus amples renseignements sur les critères qui président à l'inscription des semences au Catalogue officiel de l'Office national des semences et plants? Y trouve-t-on des variétés de semences provenant d'autres continents que l'Europe – d'Amérique du Nord ou d'Asie par exemple?

Pourquoi ne serait-il pas permis d'importer de nouvelles variétés de semences et plants?

Est-il possible d'inscrire de nouvelles variétés de semences au Catalogue officiel? Dans l'affirmative, veuillez exposer notamment la marche à suivre et les critères, et préciser quel organisme de l'État prend la décision.

Cette procédure semble incompatible avec l'article XI du GATT de 1994 en ce qu'elle a pour effet de prohiber en pratique l'importation des semences et plants non inscrits au Catalogue officiel. Elle semble en outre constituer une procédure de licences d'importation non automatiques au sens de l'article 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

Nous invitons l'Albanie à confirmer ou infirmer ces hypothèses au moyen d'une comparaison détaillée de son régime avec les dispositions de l'Accord relative aux licences d'importation non automatiques.

L'Albanie dit qu'elle a entrepris des démarches pour rendre ses dispositions régissant les licences d'importation de semences et plants plus conformes aux réglementations internationales concernant la production, l'enregistrement et le commerce.

Quelles modifications législatives envisage-t-elle et pour quand prévoit-elle leur entrée en vigueur?

L'Albanie devrait mettre en place un régime de licences transparent où soient désignés les produits visés, exposés les motifs des restrictions et énoncés les critères de délivrance de licences d'importation.

Nous croyons comprendre que l'Albanie pourrait avoir des motifs techniques d'imposer ces restrictions. Les prescriptions techniques doivent être compatibles avec les dispositions de l'OMC, y compris celles de l'Accord SPS. Si elles ne sont pas appliquées pour des motifs compatibles avec les prescriptions de l'Accord SPS telles que l'évaluation appropriée des risques, la prise en considération des preuves scientifiques disponibles et l'application non discriminatoire, nous ne pensons pas que soient justifiées les restrictions ou prescriptions actuelles de l'Albanie en matière de semences et plants.

Réponse

Pour être habilité à demander une licence d'importation de semences et plants, il faut d'abord se faire enregistrer en tant que personne physique ou morale auprès d'un tribunal de première instance, puis s'inscrire au bureau fiscal compétent. L'inscription au fisc confère à la personne physique ou morale le droit d'exercer une activité commerciale spécifique (importation, exportation, transport ou autre activité de commercialisation de semences et plants).

Une fois enregistrée auprès d'un tribunal et inscrite à un bureau fiscal, la personne physique ou morale est habilitée à demander une licence d'importation de semences et plants en Albanie, à condition – respectivement – d'être diplômée de la Faculté d'agronomie ou d'employer une personne physique ainsi diplômée. L'importateur qui remplit ces critères est prêt à présenter une demande de licence à l'Office national des semences et plants, organisme relevant du Ministère de l'agriculture et

de l'alimentation. La demande de l'importateur doit porter les renseignements techniques nécessaires: fiche technique du lot, ainsi que nom, origine, quantité et qualité du produit. La licence a une durée de validité d'un an et est renouvelable chaque année. Elle est délivrée sous le régime du Règlement d'application de la Loi n° 7659 du 12 janvier 1993 sur les semences et plants.

Ne peuvent être importées en Albanie que les semences figurant au Catalogue officiel de l'Office national des semences et plants et satisfaisant aux normes albanaises. Pour être enregistrées, les semences doivent, en plus de satisfaire aux normes albanaises, avoir fait l'objet de deux essais prescrits par les normes internationales: 1) l'essai de distinction, d'homogénéité et de stabilité (DHS); et 2) un essai de valeur agronomique et technologique (valeur sur les plans de la culture et de la consommation). La procédure d'enregistrement est la même pour les ressortissants albanais et étrangers. Tous les critères sont les mêmes que ceux s'appliquant aux normes internationales. Les essais de semences peuvent demander de un à deux ans.

La Communauté européenne est citée comme exemple de lieu d'origine de semences importées en situation d'urgence. En fait, l'Albanie a importé, aussi bien en cas d'urgence qu'en situation normale, des semences de partout dans le monde, y compris des Amériques et d'Asie. Il ne peut être importé de semences suivant la procédure d'urgence que sur proposition de l'Office national des semences et plants et avec l'approbation du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation. En situation normale, il est possible de faire inscrire des variétés de semences et plants au Catalogue officiel albanais, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les conditions climatiques et pédologiques du pays. La procédure d'inscription est exempte de toute discrimination quant à l'origine des variétés.

Les seuls motifs qui pourraient entraîner la prohibition à l'importation de nouvelles variétés de semences et plants sont la protection de l'environnement, la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, la préservation des végétaux et l'obligation d'observer les prescriptions des organisations internationales dont l'Albanie est membre. Pour faire inscrire une variété de semences au Catalogue officiel, il suffit de remplir les conditions énoncées plus haut (c'est-à-dire de se conformer aux normes nationales et de produire les résultats des deux essais internationaux). La Commission d'enregistrement, qui relève du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, a inscrit au Catalogue officiel des variétés de semences provenant de partout dans le monde.

Il est possible de faire inscrire de nouvelles variétés de semences au Catalogue. Il faut pour cela suivre la procédure exposée plus haut. Cette procédure d'inscription des nouvelles variétés n'a pas pour objet de servir de moyen d'interdire les importations, mais plutôt de garantir la qualité et l'efficacité de ces variétés.

Les dispositions albanaises régissant l'importation des semences ne sont incompatibles ni avec l'article XI du GATT ni avec l'article 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. La procédure d'inscription s'applique à toutes les variétés de semences, sans distinction d'origine.

Le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation prend des mesures législatives pour simplifier et accélérer la procédure de délivrance de licences. Ce ministère délivrera les licences une fois par an pour une période d'un an. Le délai de délivrance sera ramené de 60 à 30 jours.

L'Albanie a communiqué au Secrétariat une mise à jour de son Aide-mémoire sur le régime de licences et de prohibitions à l'importation pour rendre compte de son régime de licences; elle y décrit les procédures et les critères d'obtention de licences et y précise les motifs des restrictions. S'il appartient à chacun des ministères d'arrêter sa propre procédure de délivrance de licences d'importation, ils s'alignent à cet égard les uns sur les autres.

Les motifs techniques des restrictions sont énoncés clairement dans l'Aide-mémoire sur le régime de licences et de prohibitions à l'importation et ils sont compatibles avec les dispositions de

l'OMC, y compris celles de l'Accord SPS. Les communications antérieures de l'Albanie ont donné lieu à malentendu: des membres du Groupe en ont conclu que certaines mesures ou pratiques albanaises étaient incompatibles avec les règles de l'OMC. L'Albanie fera en sorte, par une loi ou une décision du Conseil des ministres, que les procédures à venir en matière de licences soient conformes à l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

Animaux vivants

Question 20

L'Albanie déclare que l'établissement des procédures de licences d'importation et d'exportation d'animaux vivants, ainsi que des procédures de licences d'importation de semences et plants, relève du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Le régime de licences appliqué aux animaux vivants est-il de nature statistique ou restrictive?

On peut lire dans la réponse de l'Albanie à la question 21 du document WT/ACC/ALB/23/Rev.1 que "la Commission centrale pour l'amélioration de l'élevage accorde alors un 'permis' aux requérants, sur la base duquel les services vétérinaires albanais délivrent une licence d'importation ou d'exportation pour les produits visés".

À quels critères techniques faut-il satisfaire lorsqu'on veut obtenir de la Commission le "permis" nécessaire pour se faire délivrer une licence d'importation ou d'exportation d'animaux vivants? Y a-t-il des critères quantitatifs?

Y a-t-il une procédure de recours pour les requérants qui se voient refuser ce "permis"?

Veillez expliquer en quoi les dispositions réglementaires applicables à l'obtention du "permis" et de la licence sont compatibles avec les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation.

Veillez expliquer en quoi les critères qu'il faut remplir pour obtenir ce permis sont compatibles avec les dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Selon le document WT/ACC/ALB/35, l'Albanie aurait l'intention de supprimer les prohibitions à l'importation et les restrictions en matière de licences qui seraient incompatibles avec les dispositions de l'OMC.

Réponse

Le régime de licences applicable aux animaux vivants est conçu à des fins statistiques, mais aussi pour surveiller les importations d'animaux vivants et de produits du règne animal, pour garantir l'intégrité des ressources génétiques animales et pour protéger l'environnement, ainsi que la santé et la vie des personnes et des animaux. Il y a aussi des cas où l'Albanie doit se conformer aux prescriptions des organisations internationales dont elle est membre. Le régime de licences n'a pas pour fin de soumettre le commerce extérieur à restrictions ni de limiter les importations.

Pour être habilité à demander une licence d'importation d'animaux vivants, il faut d'abord se faire enregistrer en tant que personne physique ou morale auprès d'un tribunal de première instance, puis s'inscrire au bureau fiscal compétent. L'inscription au fisc confère à la personne physique ou morale le droit d'exercer une activité commerciale spécifique (importation, exportation, transport ou autre activité de commercialisation liée aux animaux vivants ou aux produits du règne animal). Ces

formalités d'enregistrement une fois remplies, la personne physique ou morale présente sa demande de licence (c'est-à-dire de "permis", aux termes de la Loi n° 7074 du 23 février 1993) à la Direction des services vétérinaires, qui relève du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Il est obligatoirement fait droit à la demande de toute personne physique ou morale, albanaise ou étrangère, qui est inscrite aux fins d'importation d'animaux vivants ou de produits du règne animal et qui produit le certificat d'origine et le certificat sanitaire nécessaires. La licence, d'une durée de validité maximale de deux mois, spécifie (aux seules fins statistiques) la quantité devant être importée. L'importateur doit demander une nouvelle licence au Ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour chaque opération d'importation. Les animaux vivants importés sont assujettis à des conditions de mise en quarantaine conformes aux prescriptions de l'Office international des épizooties (OIE).

Le requérant qui souhaite importer à des fins d'amélioration génétique des animaux vivants dont la race n'est pas enregistrée en Albanie doit, en plus de se conformer aux prescriptions ci-dessus, se faire délivrer par la Commission centrale pour l'amélioration de l'élevage (CCIB), service qui relève du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, un document autorisant l'entrée en Albanie des animaux en question. La CCIB prend en considération la politique des cheptels régionaux en Albanie et le programme d'amélioration génétique de ces cheptels. Elle autorise ou non l'admission d'une race donnée en se fondant sur ses caractéristiques et son aptitude à s'adapter aux conditions locales. Le requérant dont la CCIB rejette la demande de licence d'importation peut exercer un recours devant un tribunal de première instance. Dans le cas des races connues et enregistrées en Albanie, l'autorisation de la CCIB n'est pas nécessaire.

D'ici au 31 décembre 1999, l'Albanie communiquera à l'OMC la liste des pays autorisés à exporter des animaux vivants et des produits du règne animal sur son territoire, qu'elle aura établie à partir de la liste des zones exemptes de maladies de l'OIE. Tous les renseignements nécessaires seront communiqués aux services d'inspection vétérinaire des douanes. La production du certificat d'origine et du certificat sanitaire sera encore exigée; cependant, l'importateur n'aura pas à se faire délivrer une autorisation pour chaque expédition d'animaux vivants ou de produits du règne animal à entrer en Albanie pendant la période de validité de sa licence. Ces nouvelles règles seront énoncées dans les dispositions portant modification de la Loi n° 7074 du 23 février 1993, qui devraient être promulguées d'ici la fin de l'année.

Il est obligatoirement délivré une licence à toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère, qui est inscrite aux fins d'importation d'animaux vivants et de produits du règne animal et qui produit le certificat d'origine et le certificat sanitaire requis. La licence (le permis) n'est refusée au requérant que s'il n'est pas enregistré auprès d'un tribunal, ou s'il n'est pas inscrit à un bureau fiscal, ou s'il ne suit pas la procédure de demande exposée plus haut. Le négociant qui n'est pas satisfait d'une décision administrative a le droit de la contester devant le chef du bureau compétent, ce qui constitue le premier niveau de recours. Si la décision du chef du bureau compétent ne le satisfait pas non plus, le négociant peut s'adresser au directeur général du service compétent à l'administration centrale du ministère, procédure qui forme le deuxième niveau de recours. Un recours administratif de troisième niveau peut être exercé devant le Ministère de l'agriculture. Le négociant peut ensuite s'adresser à l'appareil judiciaire, qui lui offrira aussi trois niveaux de recours. Premièrement, il peut contester la décision administrative devant un des tribunaux de première instance établis dans chaque district. Deuxièmement, il peut s'adresser à la Cour d'appel, qui compte six circonscriptions dans l'ensemble du pays. Le troisième degré du système est la Haute Cour, qui décide en dernière instance.

La procédure et les critères en matière de licences sont énoncés dans l'Aide-mémoire sur le régime de licences et de prohibitions à l'importation. Cette procédure est entièrement compatible avec l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation. Les règles sont neutres dans leur application et administrées de manière juste et équitable; les règles et les renseignements concernant la présentation des demandes sont publiés 21 jours avant la date où les prescriptions en cause prendront effet, et toute personne enregistrée auprès d'un tribunal et inscrite à un bureau fiscal est admissible à présenter une demande; les formules de demande et de renouvellement sont aussi

simples que possible; les demandes ne sont pas refusées en raison d'erreurs mineures dans la documentation, et il n'est pas infligé de pénalités pécuniaires excessives; les marchandises importées sous licence ne sont pas refusées en raison d'écarts mineurs en valeur, en quantité ou en poids par rapport aux chiffres indiqués sur la licence; il n'est pas appliqué de restrictions en matière de devises; et la procédure n'oblige pas les autorités à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'une entreprise. L'Albanie est en train d'élaborer un texte, à promulguer sous la forme d'une loi ou d'une décision du Conseil des ministres sur les procédures de licences d'importation, qui sera conforme à l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation.

La procédure et les critères en matière de licences sont énoncés dans l'Aide-mémoire sur le régime de licences et de prohibitions à l'importation. Cette procédure est entièrement compatible avec l'Accord SPS de l'OMC. L'Albanie est en train d'élaborer un texte, à promulguer sous la forme d'une nouvelle loi ou de dispositions portant modification de la Loi sur l'Inspection sanitaire d'État, qui veillera à ce que toutes les opérations en matière de licences remplissent à l'avenir la condition du statu quo; qui garantira la transparence; qui fera en sorte que les mesures ou les contrôles ne soient appliqués que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, qu'ils soient fondés sur des principes scientifiques et soient conformes à l'usage international; qui assurera l'observation du principe d'équivalence; qui prescrira la prise en considération des preuves scientifiques disponibles dans l'évaluation des risques; et qui prévoira l'adaptation aux conditions régionales. Le régime actuel de licences d'importation d'animaux vivants et de produits du règne animal remplit ces critères.

La déclaration suivante a été demandée pour le rapport du Groupe de travail:

Le représentant de l'Albanie a confirmé que, à compter de l'accession, son pays s'abstiendrait d'introduire, de réintroduire ou d'appliquer des restrictions quantitatives à l'importation, ou d'autres mesures non tarifaires telles que prescriptions en matière de licences, contingentement, prohibitions, interdictions ou autres restrictions à effet équivalent, qui ne se justifieraient pas au regard des dispositions de l'Accord sur l'OMC. Si des mesures liées à la balance des paiements devaient se révéler nécessaires, l'Albanie les prendrait de manière compatible avec les dispositions applicables de l'OMC, notamment l'article XII du GATT de 1994 et le Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

h) Évaluation en douane

Question 21

L'Albanie déclare dans le document WT/ACC/ALB/33 qu'elle est en train d'élaborer un projet de code de procédure douanière.

Ce projet a-t-il été déposé au Parlement? L'Albanie pourrait-elle en communiquer le texte au Groupe de travail pour examen?

Nous notons que le chapitre 3 du titre II du Code albanais des douanes contient les dispositions albanaïses relatives à l'évaluation en douane.

Veillez communiquer au Groupe de travail, pour examen, le texte de toutes autres dispositions en vigueur concernant l'évaluation en douane, par exemple le Règlement d'application du Code et les autres règlements applicables.

Nous aimerions aussi avoir des éclaircissements sur les garanties d'une procédure régulière, ainsi que sur le droit de recours en matière d'évaluation devant des instances de la Direction générale des douanes et des tribunaux indépendants. La procédure de recours énoncée aux articles 19, 20 et 289 du Code des douanes est-elle applicable à l'évaluation? Veuillez décrire la procédure de recours et incorporer cette description dans le rapport du Groupe de travail.

L'article 36.1 du Code dispose que, lorsque la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des articles 34 ou 35, elle l'est à partir de données accessibles par des moyens raisonnables en République d'Albanie, conformément à l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, de l'article VII du GATT ou d'autres dispositions du Code.

Pourquoi l'article VII du GATT est-il cité, puisque l'Accord sur l'évaluation en douane prévaut sur ses dispositions?

L'article 14 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane stipule que les Notes interprétatives y annexées en font partie intégrante et que les articles de l'Accord doivent être lus conjointement avec les notes qui s'y rapportent.

L'Albanie a-t-elle promulgué des dispositions légales ou réglementaires donnant effet aux Notes interprétatives de l'Accord sur l'évaluation en douane? Dans l'affirmative, veuillez nous en communiquer les références et le texte. Dans la négative, veuillez préciser quand elle le fera.

Nous notons que, aux termes de l'article 39 du Code des douanes, "les règles spéciales applicables à la détermination de la valeur en douane des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données et comportant des données ou des instructions sont énoncées dans le Règlement d'application du présent Code".

Nous aimerions prendre connaissance de ces dispositions.

L'Albanie a déclaré son intention de mettre son régime d'évaluation en douane en conformité avec l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane et nous la félicitons des efforts qu'elle a déjà déployés à cette fin. Nous l'invitons à répondre aux questions additionnelles ci-dessus afin que nous puissions conclure notre examen.

Réponse

Le projet de code de procédure douanière dont il est question dans le document WT/ACC/ALB/33 a été remplacé par le Règlement d'application du Code des douanes, que sanctionne la Décision du Conseil des ministres n° 205 du 13 avril 1999. Nous communiquons au Secrétariat de l'OMC, avec le présent document, le texte de ce règlement pour examen.

La procédure de recours relative à l'application des règles douanières relève des articles 19 et 20 du Code des douanes. Le négociant qui s'estime lésé par une décision administrative des douanes peut porter un recours devant le chef du bureau régional des douanes. Si la décision de celui-ci ne le satisfait pas, il peut, dans les dix jours suivant la notification de cette décision, la contester devant la Direction générale des douanes. Le Directeur général est tenu de rendre une décision dans les 20 jours suivant la date où il a été saisi du recours. S'il ne rend pas de décision dans ce délai, il est réputé avoir fait droit à la demande du négociant. L'article 289 habilite le négociant, en cas de rejet de sa demande par le Directeur général, à porter un recours devant les tribunaux judiciaires, conformément aux procédures énoncées dans les articles applicables du Code civil et du Code de procédure civile de la République d'Albanie. Les décisions administratives sont contestées devant la

chambre administrative d'un tribunal de première instance auquel ressortit le domicile d'une des parties en cause. Les plaignants ont le droit de demander à la Cour d'appel la réformation de la décision administrative du tribunal de première instance. C'est la chambre administrative de la Cour d'appel qui est saisie de ces recours. Enfin, il est possible d'interjeter appel devant la Haute Cour, qui décide en dernière instance.

Les dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane sont en vigueur en Albanie depuis le 15 mai 1999, et c'est sous le régime de ces dispositions qu'on détermine la valeur des marchandises importées lorsqu'elle ne peut être déterminée par application des articles 34 ou 35. L'Albanie est heureuse qu'on lui ait fait remarquer que les dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane prévalent sur celles de l'article VII du GATT de 1994 et souscrit à cette observation.

L'Albanie a intégré dans l'annexe 6 du Règlement d'application du Code des douanes les Notes interprétatives de l'Accord sur l'évaluation en douane, qui sont en vigueur depuis le 15 mai 1999. L'Albanie envoie au Secrétariat, avec le présent document, toutes les annexes du Règlement d'application du Code des douanes.

Les dispositions portant les règles spéciales applicables à la détermination de la valeur en douane des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données sont énoncées à l'article 39 du Code des douanes et à l'article 79 de son Règlement d'application. Nous communiquons à l'OMC le texte de ce règlement avec le présent document.

La confirmation suivante a été demandée pour le rapport du Groupe de travail:

Le représentant de l'Albanie a confirmé que, à compter de la date de l'accession, son pays se conformerait intégralement aux dispositions de l'OMC relatives à l'évaluation en douane, soit à celles de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, des Notes interprétatives annexées à cet accord et de la Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données. Conformément aux dispositions de ce dernier texte, il ne serait tenu compte que du coût ou de la valeur du support informatique proprement dit pour déterminer la valeur en douane. Il a ajouté que, en tant qu'accord international, l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 prévaudrait sur les lois intérieures à compter de l'accession. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

j) Inspection avant expédition

Question 22

Veillez préciser si l'Albanie utilise actuellement les services d'une entreprise d'inspection avant expédition.

Dans l'affirmative, veuillez décrire les services qu'elle fournit, préciser s'ils sont ou non obligatoires et décrire les modalités applicables de passation de marchés, ainsi que les moyens mis en œuvre par le gouvernement albanais pour discipliner les activités de cette entreprise. Quel est le tarif pour les négociants qui utilisent, le cas échéant, les services obligatoires d'inspection avant expédition?

Dans la négative, l'Albanie prévoit-elle de recourir à une entreprise de cette nature dans un proche avenir?

Réponse

L'Albanie n'utilise pas les services d'une entreprise d'inspection avant expédition, mais elle prévoit cette possibilité à l'article 11.4 du Code des douanes (Loi n° 8449 du 27 janvier 1999), dont la dernière phrase est rédigée comme suit: "Les autorités douanières, afin d'exercer un contrôle plus efficace, sont habilitées à signer avec des organismes publics ou privés, albanais ou étrangers, des accords prévoyant l'échange de renseignements dans ce domaine."

On est prié de se reporter à la dernière phrase de l'article 11.4 du Code des douanes (Loi n° 8449 du 27 janvier 1999).

k) Application de taxes intérieures aux importations

Droits d'accise

Question 23

L'Albanie déclare qu'elle a supprimé depuis janvier 1999 les mesures discriminatoires contre les produits étrangers en matière de taux de droits d'accise, en application de la Loi n° 8348 du 28 décembre 1998 sur les droits d'accise. Cependant, elle ne déclare pas les nouveaux taux.

Les anciens taux sont-ils encore appliqués? Quand les nouveaux taux entreront-ils en vigueur? Quels seront les critères de la définition des "catégories" de produits?

Nous exhortons l'Albanie à se familiariser avec les rapports des groupes spéciaux chargés dans le cadre de l'OMC et du GATT du règlement des différends portant sur la discrimination dans l'application de taux de droits d'accise différents selon des distinctions établies à l'intérieur des groupes de produits.

L'Albanie déclare que ses droits d'accise sont appliqués en fonction de la valeur des importations après paiement des droits de douane et de la valeur au détail des produits nationaux.

Veillez préciser si la TVA est ou non comprise dans la base d'évaluation des importations.

Nous invitons l'Albanie à s'engager, à compter de la date d'accession, à appliquer ses taxes intérieures, y compris la TVA, les droits d'accise et toutes autres taxes examinées dans le rapport du Groupe de travail, en conformité rigoureuse avec l'article III du GATT de 1994.

Réponse

L'Albanie a communiqué à l'OMC les nouveaux droits d'accise prévus par la Loi n° 8437 du 28 décembre 1998 sur les droits d'accise (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999). Ces renseignements se trouvent à la page 16 du document WT/ACC/ALB/29. Cependant, le Parlement est saisi d'un projet de loi portant modification de la Loi n° 8437 du 28 décembre 1998, déjà sanctionné par le Conseil des ministres et dont l'adoption est prévue pour la fin de juin 1999. Nous donnons dans le tableau suivant les nouveaux taux prévus par ce projet de loi.

Taux de droits d'accise prévus par l'Albanie pour la date d'accession			
Code du SH	Désignation des produits	Taux de droits d'accise (en pourcentage)	Droits par unité
Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués		
24.03	Tabac à fumer	60	
24.02	Cigarettes		11 leks/paquet
24.02.10.00	Cigares		2 240 leks/kg
Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres		
22.03.00	Bières	50	
	Vins dont la valeur n'excède pas 300 leks/litre		50 leks/litre
	Vins dont la valeur excède 300 leks/litre		150 leks/litre
22.08	Whiskies, brandies et boissons spiritueuses similaires, y compris le raki (grappa)		
	Dont la valeur n'excède pas 400 leks/litre		80 leks/litre
	Dont la valeur excède 400 leks/litre		400 leks/litre
22.09.22.02	Boissons non alcooliques	5	
22.01	Eaux minérales naturelles en bouteille	5	
Chapitre 9	Café, thé, maté et épices		
09.01	Café	20	
Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation		
27.10	Produits dérivés du pétrole		
	Essence d'un indice d'octane n'excédant pas 89,9	77	
	Essence d'un indice d'octane excédant 90,0	90	
	Essence sans plomb	90	
	Gas-oil	50	
	Kérosène	80	
	Huile de graissage	50	
	Huiles lubrifiantes	50	
	Autres huiles	5	
	Autres produits tel que les huiles de minéraux bitumineux, solvants, etc.	20	
	Tous les autres dérivés du pétrole*	90	
Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc		
40.11	Pneumatiques neufs, en caoutchouc		
	Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures de type "break")		4 000 leks/pneu
	Des types utilisés pour autobus ou camions		3 000 leks/pneu
	Autres ouvrages en caoutchouc		2 000 leks/pneu
Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques		
33.03.00.10	Parfums	50	
33.03.00.90	Désodorisants	50	
<u>Note:</u> *Le gaz liquéfié à usage domestique est franc de droits d'accise.			

En modifiant ainsi sa législation, l'Albanie a pris en considération les principes de l'OMC et du GATT relatifs à la discrimination dans l'application de droits d'accise différents selon des distinctions établies à l'intérieur des groupes de produits. Il est maintenant manifeste que l'Albanie a inclus le raki, son alcool national, dans le groupe des boissons alcooliques, parmi lesquels il est désigné nommément. C'est là une amélioration technique de la législation. Quant aux cigarettes, en réunissant toutes les classes dans une seule catégorie, l'Albanie s'est aussi conformée aux principes de l'OMC et du GATT. Un autre projet de loi déjà approuvé par le Conseil des ministres, portant modification de la Loi sur les droits de douane de la République d'Albanie, dispose que le taux des droits de douane effectivement appliqué aux tabacs sera ramené de 20 à 10 pour cent afin de permettre l'accroissement du volume des tabacs fabriqués légaux.

1) Règles d'origine

Question 24

Les articles 31 et 32 du Code des douanes portent que les procédures relatives aux règles d'origine préférentielles et non préférentielles, respectivement, sont énoncées dans le Règlement d'application du Code.

Le Règlement d'application a-t-il été promulgué? Dans l'affirmative, veuillez en communiquer au Groupe de travail, pour examen, les dispositions portant sur l'évaluation en douane, les règles d'origine, le calcul des redevances pour opérations douanières et les autres procédures douanières relevant des Accords de l'OMC, notamment des articles V, VII, VIII et X du GATT, ainsi que des Accords sur l'évaluation en douane, sur les règles d'origine et sur l'inspection avant expédition.

Le Règlement d'application met-il en œuvre, relativement aux règles d'origine non préférentielles aussi bien que préférentielles, les dispositions respectivement applicables de l'article 2 h) et du paragraphe 3 d) de l'annexe II, qui prescrivent la communication sur demande d'appréciations de l'origine des importations et en prévoient les modalités? Dans la négative, l'Albanie promulguera-t-elle des dispositions de cette nature, dans le cadre d'une loi ou d'un règlement, avant son accession?

Réponse

Les dispositions du Règlement d'application du Code des douanes portant sur l'évaluation en douane (articles 54 à 81), sur les règles d'origine non préférentielles (articles 44 à 46 et annexe 3) et sur les règles d'origine préférentielles (articles 47 à 53 et annexe 4) ont été promulguées, et nous en envoyons le texte au Secrétariat.

L'Albanie s'engage à mettre en œuvre, relativement aux règles d'origine préférentielles aussi bien que non préférentielles, les dispositions de l'article 2 h) et du paragraphe 3 d) de l'annexe II d'ici à la date de son accession.

La déclaration suivante a été demandée pour le rapport du Groupe de travail:

Le représentant de l'Albanie a déclaré que les règles d'origine de son pays étaient édictées dans le chapitre 2 du titre II du Code des douanes et explicitées dans le Règlement d'application de celui-ci. Il a confirmé que, à compter de la date de l'accession, les règles d'origine préférentielles et non préférentielles de l'Albanie seraient intégralement conformes à l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine, et que seraient intégrées dans la législation albanaise avant l'accession les dispositions de l'article 2 h) et du paragraphe 3 d) de l'annexe II de cet accord, qui prescrivent la communication sur demande d'appréciations de l'origine des importations et en prévoient les modalités. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Taxe sur la valeur ajoutée

Question 25

La réponse à la question 29 est insuffisante.

L'Albanie pourrait-elle préciser la composition de la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux produits nationaux?

Réponse

L'Albanie confirme que la TVA est la taxe finale perçue sur les importations. La base d'imposition de la TVA comprend les éléments suivants: [valeur de la marchandise + droits de douane + droits d'accise]. La base d'imposition des droits d'accise est la somme de la valeur de la marchandise et des droits de douane, de sorte que la TVA est calculée comme suit:

$$\text{TVA applicable à l'importation} = [(valeur de la marchandise + droits de douane) + (valeur de la marchandise + droits de douane) \cdot (droits d'accise)] \cdot \text{valeur en pourcentage de la TVA.}$$

L'Albanie confirme en outre que la base d'imposition de la TVA à percevoir sur les marchandises produites dans le pays est la somme de la valeur de ces marchandises et de toutes autres impositions prévues par la loi telles que taxes, droits de douane, etc., à l'exception de la TVA, qui est calculée sur la valeur taxée des marchandises.

La déclaration suivante a été demandée pour le rapport du Groupe de travail:

L'Albanie s'engage à percevoir, à compter de son accession, ses taxes intérieures, y compris la TVA, les droits d'accise et toutes autres impositions examinées dans le rapport du Groupe de travail, en se conformant rigoureusement à l'article III du GATT de 1994.

m) Régime antidumping

Question 26

Qu'en est-il de la Loi n° 7609 sur les droits des douanes, qui régissait le prélèvement des droits de douane "spéciaux", des droits antidumping et des droits compensateurs?

Qu'en est-il de la nouvelle Loi antidumping? Veuillez nous en communiquer le texte.

Réponse

La Loi n° 7609 du 22 septembre 1992 sur les droits de douanes a été abrogée au moment de la promulgation de l'article 297 du Code des douanes (Loi n° 8449 du 27 janvier 1999). Cependant, le Code des douanes ne dispose pas en matière de droits antidumping et de droits compensateurs.

Les droits antidumping relèvent de la Loi n° 8466 du 24 mars 1999 sur les droits antidumping. Le texte de cette loi a été communiqué au Secrétariat de l'OMC (WT/ACC/ALB/38).

- n) **Régime des droits compensateurs**
- o) **Régime des sauvegardes**

Question 27

Veillez communiquer le texte des projets des lois albanaises qui régiront l'application des droits compensateurs et des mesures de sauvegarde.

Réponse

L'Albanie a interrompu ses travaux de rédaction du projet de loi sur les droits compensateurs. Ce projet sera rédigé après l'accession et sera alors mis à la disposition des Membres de l'OMC pour observations.

L'Albanie a aussi interrompu ses travaux de rédaction du projet de loi sur les sauvegardes. Ce projet sera rédigé après l'accession et sera alors mis à la disposition des Membres de l'OMC pour observations.

2. Réglementation des exportations

- c) **Restrictions quantitatives à l'exportation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences**

Question 28

L'Albanie a déclaré dans le document WT/ACC/ALB/34 qu'elle était en train d'éliminer la plupart de ses prohibitions à l'importation en prévision de son accession.

Veillez confirmer que la liste des produits faisant encore l'objet de prohibitions quantitatives à l'exportation comprend les peaux, cuirs et pelleteries; les déchets et débris de fer, d'acier et de cuivre; les préparations de poissons, crustacés, mollusques, etc.; ainsi que les résidus et déchets des industries alimentaires et aliments préparés pour animaux.

Veillez préciser le calendrier de libéralisation de ces restrictions. L'Albanie a-t-elle l'intention de remplacer ces mesures par des formules de réglementation compatibles avec les règles de l'OMC?

Nous invitons l'Albanie à incorporer dans le rapport du Groupe de travail la liste des contrôles qu'elle maintient à l'exportation par position du SH, en indiquant chaque fois le motif de la restriction. Nous invitons également l'Albanie à s'engager, dans le rapport du Groupe de travail et dans son Protocole d'accession, à faire en sorte que tout contrôle à l'exportation encore en place au moment de son accession soit entièrement compatible avec les dispositions de l'OMC, notamment celles des articles XI, XVII, XX et XXI du GATT de 1994.

Réponse

L'Albanie confirme que la liste des produits faisant encore l'objet de prohibitions quantitatives à l'exportation comprend les peaux, cuirs et pelleteries, ainsi que les déchets et débris de fer, d'acier et de cuivre. La prohibition à l'exportation qui frappe les préparations de poissons, crustacés, mollusques, etc. s'explique par le fait que l'Office international des épizooties (OIE) a classé l'Albanie parmi les pays où sévissent des maladies du tableau A: cette prohibition n'est donc pas une mesure décidée unilatéralement par le gouvernement albanais. Cette explication est donnée dans l'Aide-mémoire sur les restrictions et prohibitions à l'exportation. La même explication s'applique à la

prohibition à l'exportation des résidus et déchets des industries alimentaires et aliments préparés pour animaux.

L'Albanie confirme qu'elle lèvera d'ici à la fin de septembre 1999 les prohibitions à l'exportation frappant les peaux, cuirs bruts et pelleteries, ainsi que les déchets et débris de fer, d'acier et de cuivre.

La déclaration suivante a été demandée pour le rapport du Groupe de travail:

L'Albanie confirme que l'exportation des produits suivants sera soumise à un régime de licences: 93.01 à 93.07 (armes, munitions et leurs parties et accessoires); 36.01 à 36.06.90.90 (poudres, explosifs, articles de pyrotechnie, allumettes et alliages pyrophoriques); et 97.01 à 97.06 (objets d'art modernes). Il est appliqué un régime de licences d'exportation aux produits énumérés ci-dessus pour les raisons respectives suivantes: respect des engagements internationaux liés à la non-prolifération, à la destruction massive et aux techniques connexes; prévention de l'exportation de tels produits vers des pays hostiles faisant l'objet d'interdictions internationales; et protection de l'intégrité du patrimoine culturel de la République. L'Albanie confirme que, au moment de l'accession, toutes les mesures de contrôle des exportations qu'elle maintiendra seront entièrement conformes aux dispositions de l'OMC, notamment celles des articles XI, XVII, XX et XXI du GATT de 1994.

f) Politiques de financement, de subventionnement et de promotion des exportations

Subventions à l'exportation

Question 29

Compte tenu des déclarations de l'Albanie sur la question des subventions à l'exportation, nous lui proposons d'incorporer le paragraphe suivant dans le rapport du Groupe de travail:

Le représentant de l'Albanie a déclaré que, à compter de son accession, l'Albanie ne maintiendrait pas de subventions, notamment de subventions à l'exportation prohibées par l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et qu'elle n'introduirait pas ultérieurement de telles subventions prohibées. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Réponse

L'Albanie n'a pas de politiques de financement, de subventionnement ou de promotion des exportations.

La déclaration suivante a été demandée pour le rapport du Groupe de travail:

Le représentant de l'Albanie a déclaré que, à compter de son accession, l'Albanie ne maintiendrait pas de subventions, notamment de subventions à l'exportation prohibées par l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et qu'elle n'introduirait pas ultérieurement de telles subventions prohibées. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

3. **Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises**
- a) **Politique industrielle, y compris politiques en matière de subventions**

Question 30

L'Albanie a déclaré qu'elle n'octroyait pas actuellement de subventions prohibées par les Accords de l'OMC.

L'Albanie pourrait-elle confirmer que tout programme de subventionnement qui serait adopté par son gouvernement après l'accession sera administré conformément à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et que tous les renseignements nécessaires sur les programmes à notifier seront communiqués au Comité des subventions et des mesures compensatoires conformément à l'article 25 de cet accord à compter de l'entrée en vigueur du Protocole d'accession?

Réponse

L'Albanie confirme que tout programme de subventionnement qui serait adopté par son gouvernement après l'accession sera conforme à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et que tous les renseignements nécessaires sur les programmes à notifier seront communiqués au Comité des subventions et des mesures compensatoires conformément à l'article 25 de cet accord à compter de l'entrée en vigueur du Protocole d'accession.

- b) **Règlements techniques et normes, y compris mesures prises à la frontière à l'égard des importations**

Question 31

Nous constatons que la Loi sur la normalisation récemment promulguée par l'Albanie résout la question des normes et des règlements techniques d'une manière généralement satisfaisante.

Un bon nombre des dispositions importantes ayant trait spécifiquement au respect par l'Albanie de l'Accord OTC seront énoncées dans trois décrets du Conseil des ministres dont l'élaboration n'est pas achevée ou dont le texte, en tout cas, n'a pas été communiqué au Groupe de travail.

De plus, certaines dispositions de la Loi sur la normalisation sont formulées de manière très générale et ne donnent pas expressément effet aux dispositions de l'Accord OTC qu'elles sont censées mettre en œuvre selon le document ALB/32.

On lit dans le document ALB/32 que "le Décret sur les capacités pour appliquer les procédures d'évaluation de la conformité déterminera dans quelles publications doivent paraître les avis de propositions relatives aux règlements techniques et aux procédures d'évaluation de la conformité" et régira la publication préalable à l'adoption pour observations. Ce document porte aussi que le décret susdit prévoira la prise en considération des règlements techniques équivalents des autres Membres. Les deux autres décrets nécessaires pour assurer la mise en œuvre intégrale de l'Accord OTC sont la Décision homologuant le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes et le Décret sur l'échange de renseignements relatifs aux normes et aux règlements techniques.

Sans le texte de ces trois décrets, nous ne pouvons établir le niveau de conformité de l'Albanie avec l'Accord OTC.

L'Albanie pourrait-elle préciser quand ces décrets seront promulgués et quand elle en communiquera le texte au Groupe de travail pour examen?

L'Albanie déclare que l'article 4 de la Loi sur la normalisation s'applique aux points 5A, 5B, 6A, 6B et 6C du tableau du document ALB/32 et met en œuvre certaines dispositions des articles 2, 3, 5, 7 et 8.1, ainsi que des paragraphes D, E et F de l'annexe 3, de l'Accord OTC.

Or, l'article 4 ne semble pas prévoir explicitement les mesures stipulées dans ces dispositions de l'Accord OTC. L'Albanie a-t-elle promulgué d'autres décrets, décisions, règlements ou dispositions d'application qui prévoient explicitement ce traitement?

L'Albanie pourrait-elle définir l'expression "norme expérimentale" employée dans l'article 4?

L'Albanie déclare au point 6D du document ALB/32 que "le Code en vigueur" prévoit l'application d'un barème non discriminatoire de droits établis en fonction des coûts.

S'agit-il du Code de pratique ou du Code albanais des douanes? (Il est à noter que le Code de pratique ne s'applique qu'aux normes et PAS à l'évaluation de la conformité.)

On lit aussi dans le document ALB/32 que "[l]es ministères concernés (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, Ministère de la santé, Ministère de la main-d'œuvre et de l'immigration, Ministère des travaux publics et du transport, Ministère de l'éducation et des sciences) sont actuellement responsables des notifications, des publications et des autres procédures internes visant à garantir que les obligations relatives à la transparence sont toujours respectées".

Cette déclaration n'atteste pas que l'Albanie ait promulgué les dispositions légales ou réglementaires qui assureraient la mise en œuvre des prescriptions de l'Accord OTC touchant "les notifications, les publications et les autres procédures internes", par exemple la publication préalable à l'adoption pour observations.

Quelles mesures l'Albanie prend-elle pour mettre effectivement en œuvre ces prescriptions? Veuillez citer les dispositions de la législation albanaise qui régissent ces questions.

L'Albanie déclare aussi dans le document ALB/32 que "pour ce qui est des normes, le code adopté (lettre "J") sera publié par l'Organe national de normalisation pour faire part du projet de normes et fournir l'occasion au public de donner son avis".

Quelle disposition de la législation albanaise met en œuvre cette prescription? Quand sera-t-elle en vigueur?

De même, on lit dans le document ALB/32 que "les ministères concernés peuvent décider d'accepter les résultats de l'évaluation de la conformité réalisée par les organes d'un pays Membre exportateur et [...] appliqueront un barème non discriminatoire de droits établis en fonction des coûts".

Veuillez exposer les modalités concrètes d'application de ces mesures et la manière dont l'Albanie veillera à ce que les ministères intéressés se conforment aux dispositions de l'Accord OTC à cet égard.

Veillez exposer la procédure de recours dont peuvent se prévaloir les négociants dont la mise en libre circulation des importations est suspendue pour des motifs liés aux normes ou aux mesures sanitaires ou phytosanitaires et citer les dispositions légales dont relève cette procédure.

Enfin, nous constatons que la Loi albanaise sur la normalisation ne prévoit pas la possibilité de la déclaration des produits réglementés par le fabricant.

Comment l'Albanie compte-t-elle s'orienter ultérieurement vers l'application de cette méthode de certification pour les produits à faible risque?

Dans sa réponse à la question 9 du document WT/ACC/ALB/29, l'Albanie semble donner à entendre qu'elle veut un délai de deux ans à compter de son accession pour établir des points d'information en matière d'obstacles techniques au commerce et de mesures sanitaires et phytosanitaires. En outre, on lit dans les documents ALB/31 et ALB/32 que "[s]elon l'article 15 de la loi [c'est-à-dire la Loi sur la normalisation], il faudra à l'Albanie environ deux ans pour mettre sur pied" son point d'information OTC et SPS.

Est-ce là une interprétation correcte de cette réponse?

L'article 15 de la Loi sur la normalisation dispose ce qui suit:

"Les normes albanaises en vigueur peuvent conserver leur validité jusqu'à trois ans après la promulgation de la présente loi. La DSP publie les titres et les numéros des normes albanaises obligatoires dans le délai fixé au paragraphe 1."

Il semble que cet article n'ait rien à voir avec l'établissement de points d'information.

De plus, on lit dans le document ALB/32 que "[l']Albanie aura deux points de contact pour fournir les renseignements, un à l'Organe national de normalisation pour ce qui est des normes et un autre au Ministère de la coopération économique et du commerce pour ce qui est des règlements techniques". L'Albanie a-t-elle l'intention de reporter de deux ans aussi l'établissement de ces points de contact?

Nous ne sommes pas disposés à approuver l'accession de l'Albanie avant qu'elle n'ait confirmé que ses points d'information SPS et OTC sont opérationnels. L'Albanie devrait établir ces points d'information immédiatement et notifier leurs adresses respectives et les autres éléments nécessaires conformément aux accords applicables.

Réponse

Afin de se conformer intégralement à l'Accord OTC, l'Albanie est en train d'élaborer le projet d'une décision distincte qui homologuera le libellé textuel des articles 2, 5, 6, 8 et 9 de l'Accord OTC. Les articles 3 et 7 sont exceptés parce qu'en Albanie les règlements techniques sont élaborés par les ministères ou d'autres institutions du gouvernement central et non par les administrations locales. Ce projet a été distribué aux ministères compétents, et nous prévoyons qu'il sera adopté d'ici à la fin de juillet.

Dans le texte de la Loi sur la normalisation communiqué au Secrétariat de l'OMC, le traducteur a oublié de traduire le dernier paragraphe de l'article 4. Ce paragraphe porte que les ministères et les autres institutions du gouvernement central sont chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre des règlements techniques dans tous les domaines qui relèvent de leur compétence.

La Décision homologuant le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application de normes a été sanctionnée par le Conseil des ministres (n° 242, 28 mai 1999). Elle donne effet au Code de pratique tel qu'il est formulé à l'annexe 3 de l'Accord OTC. Le Décret sur les critères et les compétences en matière de normalisation, de certification et d'accréditation porte principalement sur les trois activités relevant de la Direction générale de la normalisation. Le projet de ce texte a été distribué aux ministères compétents pour observations, et nous prévoyons qu'il sera adopté d'ici à la fin juin. Le projet de décret sur l'échange de renseignements relatifs aux normes et aux règlements techniques est déjà rédigé. Ce texte donnera effet aux articles 10.1, 10.1.1, 10.1.2, 10.1.3, 10.1.4, 10.1.5, 10.1.6, 10.4, 10.7, 10.8, 10.9 et 10.11 de l'Accord OTC. Il a été distribué aux ministères compétents pour observations, et nous prévoyons qu'il sera approuvé d'ici à la fin juin. Chacun de ces décrets a été communiqué au Secrétariat de l'OMC (WT/ACC/ALB/38).

L'Albanie entend par "norme expérimentale" un document élaboré aux fins d'application provisoire dans les domaines technologiques au rythme d'innovation rapide ou dans lesquels se fait sentir un besoin urgent d'orientation et où ni la sécurité des personnes ni la sûreté des biens ne sont en cause. Les normes de cette nature sont donc élaborées plus rapidement que les autres; une fois adoptées, elles sont mises à l'essai pour une période de trois ans au maximum, en vue de leur transformation en normes proprement dites.

Le Code de pratique albanais ne s'applique qu'aux normes, pas aux procédures d'évaluation de la conformité. Ces procédures font l'objet de la Décision susmentionnée du Conseil des ministres, qui ne fait pas partie du Code albanais des douanes.

La déclaration suivante a été demandée pour le rapport du Groupe de travail:

L'Albanie a promulgué des dispositions touchant "les notifications, les publications et les autres procédures internes" (par exemple la publication pour observations avant l'adoption), qui donneront effet à l'Accord OTC. Ces dispositions sont énoncées dans le Décret sur l'échange de renseignements relatifs aux normes et aux règlements techniques.

En ce qui a trait à la communication des projets de normes et à l'obligation de "fournir l'occasion au public de donner son avis", l'Albanie déclare qu'elles sont prévues dans le Code de pratique relatif aux normes mentionné dans la déclaration. Ce Code de pratique entrera en vigueur 15 jours après la publication au Journal officiel de la décision qui lui donnera effet en Albanie.

À propos de notre déclaration selon laquelle "les ministères concernés peuvent décider d'accepter les résultats de l'évaluation de la conformité réalisée par les organes d'un pays Membre exportateur et [...] appliqueront un barème non discriminatoire de droits établis en fonction des coûts", l'Albanie déclare que ces éléments sont inclus dans la décision du Conseil des ministres qui donnera effet aux articles 2, 5, 6, 8 et 9 de l'Accord OTC.

Concernant la déclaration des produits réglementés par le fabricant, les dispositions applicables sont énoncées dans le Décret sur les critères et les compétences en matière de normalisation, de certification et d'accréditation, chapitre II, paragraphe 9.

L'Albanie aura établi ses points d'information OTC et SPS à la date de l'accession. Le paragraphe 7 de l'Arrêté du Premier Ministre n° 36 du 6 mai 1999 dispose que le point d'information sur les questions relevant des Accords OTC et SPS est à la Direction générale de la normalisation, Rr. "Mine Peza", n° 143/3, Tirana, Albanie; téléphone: [+355 42 47176](tel:+3554247176); téléphone et télécopie: [+355 42 26255](tel:+3554226255); courrier électronique: dsc@icc.al.eu.org. L'Albanie a notifié cette décision et communiqué tous les renseignements nécessaires au Secrétariat. C'est le Centre d'information et de vente de la Direction générale de la normalisation qui remplit la fonction de point d'information. Ce point d'information est déjà opérationnel; nous avons avisé le Secrétariat de son existence avant la réunion de janvier 1999 du Groupe de travail, dans le document WT/ACC/ALB/25

(paragraphe VI.F: État de l'alignement sur l'Accord OTC), où l'on peut lire que "[l']Albanie a créé un Centre d'information sur les normes, conformément à l'article 10 de l'Accord OTC". L'Albanie s'engage à disposer de points d'information OTC et SPS entièrement opérationnels à la date de l'accession et non deux ans après celle-ci.

c) Mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris mesures prises à l'égard des importations

Question 32

L'Albanie semble soutenir dans le document ALB/31 qu'elle peut s'acquitter des obligations découlant de l'Accord SPS au moyen des dispositions de la Loi n° 7643 du 2 décembre 1992 sur l'Inspection sanitaire d'État.

Veillez expliquer comment les mesures sanitaires et phytosanitaires prévues par cette loi rempliront les prescriptions de l'OMC en matière de transparence, de notification et d'accès aux documents. Veillez notamment traiter les questions suivantes:

- **identification de l'autorité chargée de présenter les notifications à l'OMC et d'assurer le respect suivi des obligations de transparence;**
- **établissement d'instructions ou promulgation de dispositions prescrivant la publication rapide des projets de mesures pour observations;**
- **promulgation de dispositions ou établissement d'une procédure administrative garantissant la communication du texte des projets de mesures aux Membres de l'OMC; et**
- **promulgation de dispositions ou établissement d'une procédure administrative ménageant un délai raisonnable aux Membres et au public en général pour leur permettre de présenter des observations et mise en place d'un mécanisme assurant la prise en considération de ces observations sans discrimination.**

Veillez donner de plus amples renseignements sur la manière dont la loi visée à la section 1 satisfait aux prescriptions de statu quo de l'OMC.

L'Albanie pourrait-elle communiquer le texte de cette loi au Groupe de travail pour examen?

Nous ne sommes pas disposés à déclarer les mesures albanaises conformes à l'Accord SPS avant d'avoir pu examiner cette loi et tous règlements déterminant son application dans le contexte des dispositions de l'OMC.

Notre but est de nous assurer que l'Albanie remplira à compter de la date de son accession toutes ses obligations au titre des Accords de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et sur les obstacles techniques au commerce. Nous faisons cas des efforts déployés jusqu'à maintenant par l'Albanie dans ce domaine et nous attendons avec intérêt l'occasion d'examiner les renseignements additionnels déjà fournis par elle et récemment demandés pour achever notre évaluation.

Réponse

Pour ce qui concerne les mesures sanitaires et phytosanitaires, le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le Ministère de la santé sont les autorités chargées de présenter les notifications et

de rendre compte du respect des obligations de transparence à la Direction générale de la normalisation, et c'est celle-ci qui est chargée de présenter les notifications à l'OMC afin de garantir le respect suivi des obligations de transparence. On trouvera l'adresse postale, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique de ce service dans la version mise à jour de l'Aide-mémoire sur la mise en conformité avec l'Accord SPS.

L'Albanie promulguera, dans le cadre d'une modification de la Loi sur l'Inspection sanitaire d'État ou de la rédaction d'une autre loi, une disposition prescrivant la publication rapide des projets de mesures pour observations. La législation sera changée à temps pour que l'Albanie soit en conformité avec l'Accord SPS au moment de son accession. Une fois qu'il sera rédigé, l'Albanie communiquera ce projet de disposition au Secrétariat de l'OMC pour examen.

L'Albanie promulguera, dans le cadre d'une modification de la Loi sur l'Inspection sanitaire d'État ou de la rédaction d'une autre loi, une disposition prescrivant la communication aux Membres de l'OMC du texte des projets de mesures. La législation sera changée à temps pour que l'Albanie soit en conformité avec l'Accord SPS au moment de son accession. Une fois qu'il sera rédigé, l'Albanie communiquera ce projet de disposition au Secrétariat de l'OMC pour examen.

L'Albanie promulguera, dans le cadre d'une modification de la Loi sur l'Inspection sanitaire d'État ou de la rédaction d'une autre loi, une disposition ménageant un délai raisonnable aux Membres et au public pour leur permettre de présenter des observations et prévoyant la mise en place d'un mécanisme assurant la prise en considération de ces observations sans discrimination. La législation sera changée à temps pour que l'Albanie soit en conformité avec l'Accord SPS au moment de son accession. Une fois qu'il sera rédigé, l'Albanie communiquera ce projet de disposition au Secrétariat de l'OMC pour examen.

L'Albanie promulguera, dans le cadre d'une modification de la Loi sur l'Inspection sanitaire d'État ou de la rédaction d'une autre loi, une disposition propre à garantir la conformité de la législation avec la prescription de l'OMC relative au statu quo.

L'Albanie fera parvenir le texte de la Loi sur l'Inspection sanitaire d'État au Secrétariat de l'OMC.

L'Albanie s'engage à ce que ses mesures soient intégralement conformes aux Accords SPS et OTC au moment de son accession.

d) Mesures concernant les investissements et liées au commerce

Question 33

Nous avons demandé que le contenu des paragraphes suivants soit incorporé dans le projet de rapport du Groupe de travail:

L'Albanie confirme qu'elle n'applique pas de prescriptions relatives à la teneur en produits nationaux qui obligerait les entreprises étrangères ou nationales à acheter ou à utiliser des produits d'origine ou de source albanaise, pas plus qu'elle n'exige des entreprises étrangères ou nationales qu'elles limitent leurs achats ou leur utilisation de produits importés à une proportion déterminée du volume ou de la valeur de leurs exportations de produits nationaux. Les engagements pris dans l'Aide-mémoire sur la conformité aux mesures concernant les investissements et liées au commerce (WT/ACC/ALB/30) s'appliquent aussi aux entreprises albanaïses.

L'Albanie confirme en outre qu'elle n'applique pas de dispositions qui limiteraient les importations des entreprises étrangères ou albanaises à une proportion déterminée de la quantité ou de la valeur de leurs exportations; que les entreprises étrangères ou albanaises ne sont soumises à aucune prescription de résultats à l'exportation; et que la législation albanaise ne comporte ni dans sa lettre ni dans son esprit de prescriptions relatives à l'équilibre des échanges applicables aux entreprises étrangères ou albanaises.

On peut lire dans le document WT/ACC/ALB/30, à propos des prescriptions relatives à la teneur en produits nationaux que "[l]es entreprises étrangères ne sont pas tenues d'acheter ou d'utiliser des produits d'origine albanaise ou d'une quelconque source albanaise" et, à propos des prescriptions relatives à l'équilibre des échanges, que ces mêmes entreprises "ne sont pas tenues de limiter leurs achats ou leur utilisation de produits importés à un pourcentage du volume ou de la valeur des produits locaux qu'elles exportent".

Les entreprises albanaises sont-elles soumises à des prescriptions de cette nature?

Le document susdit porte également qu'"[a]ucune disposition ne limite les importations à un pourcentage de la quantité ou de la valeur des produits exportés"; qu'"[i]l n'y a pas de prescriptions relatives au niveau des exportations"; et qu'"[i]l n'y a dans la loi [c'est-à-dire la Loi albanaise sur l'investissement] aucune prescription, expresse ou implicite, relative à l'équilibre des échanges".

Nous aimerions voir inclure le contenu de ces déclarations dans le projet de rapport du Groupe de travail.

Réponse

Les déclarations suivantes ont été demandées pour le projet de rapport au Groupe de travail:

L'Albanie confirme qu'elle n'applique pas de prescriptions relatives à la teneur en produits nationaux qui obligeraient les entreprises étrangères ou nationales à acheter ou à utiliser des produits d'origine ou de source albanaise, pas plus qu'elle n'exige des entreprises étrangères ou nationales qu'elles limitent leurs achats ou leur utilisation de produits importés à une proportion déterminée du volume ou de la valeur de leurs exportations de produits nationaux. Les engagements pris dans l'Aide-mémoire sur la conformité aux mesures concernant les investissements et liées au commerce (WT/ACC/ALB/30) s'appliquent aussi aux entreprises albanaises.

L'Albanie confirme en outre qu'elle n'applique pas de dispositions qui limiteraient les importations des entreprises étrangères ou albanaises à une proportion déterminée du volume ou de la valeur de leurs exportations; que les entreprises étrangères ou albanaises ne sont soumises à aucune prescription de résultats à l'exportation; et que la législation albanaise ne comporte ni dans sa lettre ni dans son esprit de prescriptions relatives à l'équilibre des échanges applicables aux entreprises étrangères ou albanaises.

e) Pratiques en matière de commerce d'État

Question 34

Veillez décrire les activités de commerce extérieur et de commerce et de distribution intérieurs des entreprises commerciales d'État "d'importance stratégique" que sont Agroeksport, Industrialimpeks, Arteksportimport, Makinaipmpeks et Albkoopi. De quels produits font-elles le commerce et pour le compte de qui, c'est-à-dire: leurs activités commerciales ont-elles principalement pour objet la production d'autres entreprises détenues par l'État? Quelles sont les entreprises concurrentes du secteur privé qui importent ou

exportent des produits similaires? Comment devrait s'y prendre une entreprise du secteur privé qui souhaiterait pratiquer le commerce des marchandises faisant actuellement l'objet des activités de ces entreprises d'État?

Pourquoi ces entreprises ne seraient-elles pas considérées comme des entreprises commerciales d'État au sens de l'article XVII du GATT?

En quoi la Loi de 1991 sur les entreprises d'État a-t-elle supprimé pour l'essentiel les "entreprises commerciales d'État"?

Nous invitons l'Albanie à confirmer dans le rapport du Groupe de travail et dans son Protocole d'accession que, à compter de l'accession, elle se conformera, en matière de commerce d'État, aux dispositions de l'article XVII du GATT de 1994, au Mémoire d'accord sur l'interprétation de cet article et à l'article VIII de l'AGCS, notamment aux dispositions relatives à la notification, à la non-discrimination et à l'obligation pour les entreprises visées de s'inspirer uniquement de considérations d'ordre commercial dans leurs achats et leurs ventes.

Réponse

L'Albanie aimerait clarifier certaines questions à propos des entreprises commerciales d'État. Aucune des cinq entreprises commerciales d'État énumérées ci-dessus n'est considérée comme étant d'importance stratégique. Deux de ces entreprises (Albcoop et Makinaimpeks) ne sont plus exploitées; leurs immobilisations et autres actifs ont été évalués, et il est prévu de les privatiser en bloc. Une fois privatisées, les entreprises sont libres de changer leur structure et de choisir l'orientation de leurs activités commerciales. Albcoop importait divers biens de consommation - produits alimentaires et autres - pour le commerce de gros et de détail en Albanie. Makinaimpeks importait des pièces de machines et des éléments d'outillage industriel. Après leur privatisation, ce sont leurs nouveaux propriétaires qui décideront l'orientation de leurs activités.

Les trois autres entreprises (Arteksportimport, Agroeksport et Industrialimpeks) sont des sociétés par actions, pour l'heure entièrement détenues par l'État. Au cours du deuxième semestre de 1999, selon ce que prévoit le programme de privatisation, les actions de ces sociétés seront vendues au secteur privé, et l'État n'y conservera qu'une participation minoritaire. Chacune de ces entreprises a pour activité principale l'importation en vrac de produits de base agricoles et de produits alimentaires (par exemple le sucre, le riz et le blé) et pratique le commerce de gros de ces mêmes produits. Ces entreprises sont exploitées dans les mêmes conditions que leurs concurrents du secteur privé, sans subventions ni traitement préférentiel de l'État, conformément au principe de non-discrimination. En outre, l'État n'intervient pas dans les décisions de gestion, c'est-à-dire qu'il s'abstient de fixer les prix, de contingenter les produits, etc.

L'Albanie confirme que ces entreprises ne procèdent à des achats ou à des ventes qu'en s'inspirant uniquement de considérations d'ordre commercial telles que le prix, la qualité, les quantités disponibles, les qualités marchandes, les transports et autres conditions d'achat ou de vente, et qu'elle offre aux entreprises étrangères des possibilités adéquates de participer à ces ventes ou à ces achats dans des conditions de libre concurrence. L'Albanie s'engage à privatiser ces entreprises d'ici à son accession.

La Loi n° 7638 du 19 novembre 1992 sur les sociétés commerciales d'État par actions dispose que ces sociétés doivent être exploitées dans les mêmes conditions que les entreprises du secteur privé. Elle prévoit les conditions énoncées dans le paragraphe précédent.

La déclaration suivante a été demandée pour le rapport du Groupe de travail:

L'Albanie confirme qu'à compter de son accession à l'OMC elle se conformera, en matière de commerce d'État, aux dispositions de l'article XVII du GATT de 1994, au Mémoire d'accord sur l'interprétation de cet article et à l'article VIII de l'AGCS, notamment aux dispositions relatives à la notification, à la non-discrimination et à l'obligation pour les entreprises visées de s'inspirer uniquement de considérations d'ordre commercial dans leurs achats et leurs ventes.

- f) **Zones franches**
- g) **Zones d'activité économique libre**

Question 35

Selon la réponse de l'Albanie à une question du document WT/ACC/ALB/29, le projet de modification de la Loi sur les zones franches porte que ces zones ne sont pas réputées extérieures au territoire douanier albanais et que, par conséquent, les marchandises qui en sont expédiées dans le reste de l'Albanie ne sont pas considérées comme des marchandises importées.

Si les marchandises qui entrent dans les zones franches sont exonérées des droits de douanes et taxes normalement applicables et peuvent ensuite, après transformation, être expédiées dans le reste de l'Albanie en franchise des impositions normales et en dispense de mesures commerciales, ne jouissent-elles pas par rapport aux autres importations d'un traitement discriminatoire?

Réponse

Aux termes de l'article 2 (Définitions) du projet de loi sur les zones franches, l'expression "zone franche" s'entend d'un espace clos et surveillé, ainsi que des bâtiments qui s'y trouvent et des entreprises – commerciales, de services et de fabrication – qui y sont exploitées, cet espace étant réputé faire partie du territoire douanier de la République d'Albanie. L'article 21 (Sortie de marchandises de la zone franche) du même projet de loi porte ce qui suit:

Les marchandises provenant de la zone franche qui entrent dans toute autre partie du territoire douanier de l'Albanie, hormis les marchandises en transit, peuvent y être mises en libre circulation après prélèvement de tous les droits d'importation applicables. En général, la base d'imposition des marchandises est la valeur totale, sauf lorsqu'elles relèvent du régime de la valeur ajoutée, c'est-à-dire lorsqu'elles ont été produites dans la zone franche à partir d'éléments provenant du marché intérieur. La valeur de ces éléments est déduite de la valeur totale du produit final aux fins du prélèvement des droits de douane.

Les zones franches ne sont pas considérées comme extérieures au territoire douanier albanais (selon le Code des douanes), et les marchandises qui sortent de ces zones pour être vendues sur le marché intérieur sont soumises aux impositions et mesures commerciales normales. Par conséquent, lesdites marchandises ne jouissent d'aucun avantage par rapport aux autres importations, de sorte qu'il n'y a pas traitement discriminatoire.

- i) **Réglementations concernant les mélanges**

Question 36

Veillez confirmer que l'Albanie n'a pas de lois ou de règlements exigeant l'utilisation de produits nationaux ou importés dans des proportions déterminées ni n'applique aux importations de réglementations de quelque nature que ce soit concernant les mélanges.

Réponse

L'Albanie confirme qu'elle n'a pas de lois ou de règlements exigeant l'utilisation de produits nationaux ou importés dans des proportions déterminées ni n'applique aux importations de réglementations de quelque nature que ce soit concernant les mélanges.

j) Commerce de compensation et de troc prescrit par le gouvernement

Question 37

Dans sa réponse à la question 58 du document WT/ACC/ALB/29, l'Albanie a confirmé que son gouvernement ne prescrivait aucune forme de commerce de compensation ou de troc.

Nous aimerions voir incorporer le contenu de cette déclaration dans le rapport du Groupe de travail.

Veuillez préciser si le commerce de troc non prescrit est permis par la loi albanaise. Dans l'affirmative, l'Albanie applique-t-elle des droits de douane, des taxes et d'autres restrictions et prescriptions aux importations et aux exportations relevant du commerce de compensation ou de troc?

Réponse

L'Albanie confirme qu'elle n'applique aucun arrangement de commerce de compensation ou de troc prescrit par le gouvernement.

Bien que ni le Code des douanes ni aucune autre loi albanaise ne comporte de dispositions concernant le commerce de troc non prescrit, cette activité est permise en Albanie. Cependant, les importations et les exportations relevant du commerce de troc ou de compensation ne peuvent bénéficier d'exemptions de droits de douane, de taxes ou d'autres restrictions ou prescriptions généralement applicables dans le cadre du régime commercial.

l) Politiques en matière de marchés publics, y compris régime juridique général et procédures pour les appels d'offres, le traitement des soumissions et les adjudications

Question 38

Dans sa réponse à la question 59 du document WT/ACC/ALB/29, l'Albanie a confirmé son intention d'adhérer à l'Accord sur les marchés publics. Cela étant, nous proposons à l'Albanie d'intégrer dans le rapport du Groupe de travail et le Protocole d'accession un engagement de la nature du paragraphe suivant:

Le représentant de l'Albanie a confirmé que, au moment de son accession à l'OMC, son pays entamerait des négociations en vue d'adhérer à l'Accord sur les marchés publics en présentant une offre concernant les entités. Il a aussi confirmé que, si les résultats de ces négociations se révélaient conformes aux intérêts de l'Albanie et des autres signataires de l'Accord, l'Albanie mènerait ces dernières à terme avant le 31 décembre 2000. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse

Pratiques en matière de marchés publics, y compris régime juridique général et procédures pour les appels d'offres, le traitement des soumissions et les adjudications

Le gouvernement albanais vient de communiquer au Secrétariat de l'OMC un Aide-mémoire sur la conformité avec l'Accord sur les marchés publics (WT/ACC/ALB/42).

La déclaration suivante a été demandée pour le rapport du Groupe de travail et le Protocole d'accession:

Le représentant de l'Albanie a confirmé que, lors de son accession à l'OMC, son pays entamerait des négociations en vue d'adhérer à l'Accord sur les marchés publics en présentant une offre concernant les entités. Il a aussi confirmé que, si les résultats de ces négociations se révélaient conformes aux intérêts de l'Albanie et des autres signataires de l'Accord, l'Albanie mènerait ces dernières à terme avant le 31 décembre 2000. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles

e) Politiques internes

Question 39

Nous faisons grand cas des efforts considérables qu'a déployés l'Albanie pour rendre compte de son régime en matière de commerce des produits agricoles et de subventions à l'agriculture dans le document WT/ACC/SPEC/ALB/4, communication aussi détaillée que complète.

Dans le cadre de la procédure d'accession, l'Albanie devrait dresser les tableaux sur ses mesures de soutien interne et ses subventions à l'exportation en s'inspirant de la note technique WT/ACC/4 du Secrétariat de l'OMC. Les candidats à l'accession ne sont pas tenus de communiquer les renseignements en question suivant les modes de présentation recommandés dans le document G/AG/2, sur lesquels le document WT/ACC/SPEC/ALB/4 semble fondé (encore que ce soit là un exercice qui se révélera utile quand l'Albanie sera devenue Membre de l'OMC et participera aux travaux du Comité de l'agriculture!).

Nous encourageons l'Albanie à prendre des engagements fondés sur son utilisation actuelle de mesures remplissant les critères de la "catégorie verte" (annexe 2) et sur la non-application de subventions à l'exportation.

Nos observations porteront principalement sur les tableaux du document WT/ACC/4, soit les tableaux explicatifs DS:1 à DS:9 et le tableau explicatif ES:1.

Premièrement, l'Albanie devrait communiquer des données se rapportant à une période relativement récente – normalement les trois dernières années – pour laquelle des données complètes et définitives sont disponibles. Comme 1998 vient de s'achever, nous nous demandons si les données inscrites pour cette année sont des données définitives ou des prévisions. Dans ce dernier cas, il vaudrait mieux que la période considérée soit celle de 1995 à 1997, ou même de 1994 à 1996 si l'Albanie ne dispose pas encore de données définitives pour 1997. Dans chaque tableau, veuillez inscrire les données relatives à chacune des trois années de la période considérée, et non pas seulement une moyenne.

Deuxièmement, nous avons des questions et observations particulières à formuler concernant les mesures que l'Albanie énumère dans le tableau explicatif DS:1 (Mesures exemptées de l'engagement de réduction – "Catégorie verte"). En règle générale, il serait utile d'inscrire à propos de chacune des mesures énumérées dans le tableau une description d'une à

trois phrases eu égard aux critères énoncés à l'annexe 2 (soit en regard du nom du programme, soit en bas de page).

Il n'y a pas lieu d'inscrire les dépenses relatives à la pêche (par exemple à l'amélioration génétique ou à la réhabilitation des stocks), puisque les poissons et préparations de poissons sont exclus du champ d'application de l'Accord sur l'agriculture (voir l'annexe 1 de celui-ci).

Il n'y a pas lieu non plus d'inscrire les dépenses relatives à l'entretien des bâtiments ni les autres frais administratifs, à moins qu'ils ne se rapportent directement à la fourniture d'un service déterminé. Par exemple, les dépenses de réfection des immeubles abritant les services administratifs, inscrites sous la rubrique "autres", n'ont pas à figurer dans le tableau.

Veillez donner de plus amples renseignements touchant les mesures inscrites sous la rubrique "services d'infrastructure". Les subventions aux intrants (tels que l'eau) doivent être exclues (voir le paragraphe 2 g) de l'annexe 2).

Veillez donner de plus amples renseignements sur les versements directs faits dans le cadre du "projet de développement de l'agro-industrie" (aide à l'ajustement des structures fournie au moyen d'aides à l'investissement) et des programmes environnementaux (versements au titre de programmes de protection de l'environnement), eu égard aux critères énoncés aux paragraphes 11 et 12 de l'annexe 2.

Troisièmement, l'Albanie note dans le tableau explicatif DS:2 qu'elle n'accorde pas de subventions à l'investissement généralement disponibles pour l'agriculture, sauf dans le cadre de projets internationaux de durée moyenne (de trois à cinq ans).

Bien que l'Albanie n'ait pas inscrit de dépenses à ce titre, nous tenons à l'informer qu'elle n'a pas à inclure dans sa communication sur le soutien interne les programmes financés dans le cadre de projets internationaux.

Nous formulerons enfin une remarque au sujet du soutien relatif à la farine de boulangerie, auquel l'Albanie déclare avoir mis fin en 1996 dans le tableau explicatif DS:4. Il apparaît, à la lecture des documents WT/ACC/SPEC/ALB/1/Add.1 et WT/ACC/ALB/23/Rev.1, que cette mesure avait plutôt pour fonction de contrôler le prix de la farine que de soutenir les prix du marché pour les céréaliers.

L'annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture stipule que la mesure globale de soutien (MGS) doit être calculée aussi près que cela est réalisable du point de la première vente du produit agricole initial considéré, ce qui veut dire que le soutien aux transformateurs ne doit pas être inclus dans la MGS, sauf dans la mesure où il apporte des avantages aux producteurs des produits agricoles initiaux.

Si l'Albanie a fixé un prix administré pour le blé ou d'autres céréales, ou accordé tout autre type de subventions par produit, il convient que le programme en question soit inclus dans sa MGS.

Cependant, à en juger par les renseignements communiqués, il ne semble pas que le contrôle du prix de la farine de boulangerie réponde à cette description.

Réponse

Veillez vous reporter aux changements notés dans la liste actualisée concernant l'agriculture et à l'Aide-mémoire qui l'accompagne concernant les réponses aux questions relatives aux politiques

affectant le commerce extérieur des produits agricoles (Explication des révisions de la liste concernant l'agriculture) (WT/ACC/ALB/4/Rev.2).

V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Généralités

d) Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers

Question 40

Quand l'Albanie accordera-t-elle le traitement de la nation la plus favorisée (conformément à l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC)?

Réponse

Les lois albanaises ne comportent pas de dispositions qui restreignent le traitement NPF en matière de droits de propriété intellectuelle. Par conséquent, l'Albanie accorde déjà le traitement NPF; elle s'engage en outre à l'accorder encore au moment de son accession à l'OMC.

Question 41

L'Albanie fait mention d'un projet de loi portant modification de la Loi sur la propriété industrielle, qui aurait pour objet de combler certaines des lacunes énumérées dans le document ALB/36. A-t-il été déposé au Parlement? Pourrions-nous en examiner le texte?

Nous aimerions examiner le projet de modifications relatives aux mesures de protection à la frontière dont il est fait mention dans le tableau que contient le document WT/ACC/ALB/36.

Réponse

Le projet de loi portant modification de la Loi sur la propriété industrielle a été adopté par le Parlement le 22 avril 1999. Cette loi porte le n° 8477. Le texte peut en être consulté au Secrétariat (Division des accessions, bureau 1126) (WT/ACC/ALB/38).

Le régime de protection des DPI à la frontière est énoncé aux paragraphes 118 à 120 du titre 9 ("Marchandises contrefaites et pirates") du Règlement d'application du Code des douanes, sanctionné par la Décision du Conseil des ministres n° 205 du 13 avril 1999. Le texte peut en être consulté au Secrétariat (Division des accessions, bureau 1126) (WT/ACC/ALB/38).

Question 42

Pourquoi l'article 2.2 de la Loi sur la propriété industrielle ne prévoit-il le traitement national que sur la base des conventions ou traités internationaux auxquels l'Albanie est partie ou sur celle de la réciprocité?

Réponse

Conformément à l'article 100 de la Loi sur la propriété industrielle, qui dispose que "[s]i un accord international auquel la République d'Albanie est partie prévoit d'autres droits que ceux que prévoit la présente loi ou des droits différents, les dispositions dudit accord l'emportent", l'Albanie, à compter de la date de son accession à l'OMC, accordera aux ressortissants des autres Membres un

traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants (article 3 de l'Accord sur les ADPIC).

De plus, l'article 18 de la Loi du 22 avril 1999 portant modification de la Loi n° 7819 du 27 avril 1994 sur la propriété industrielle dispose ce qui suit: "Les ressortissants des pays non-Membres domiciliés dans un pays Membre ou y ayant un établissement industriel ou commercial effectif sont considérés comme des ressortissants d'un pays Membre."

Question 43

Il nous intéresserait toujours d'examiner le texte des lois albanaises les plus récentes en matière de droit d'auteur, soit la Loi n° 7564 du 19 mai 1992 sur le droit d'auteur et la Loi n° 7932 du 19 avril 1995 portant modification de la Loi n° 7564.

Réponse

Le texte de la Loi n° 7932 du 19 avril 1995 sera communiqué à l'OMC.

Question 44

Nous aimerions que l'Albanie fasse le point sur les autres instruments juridiques en cours d'élaboration.

Le projet de loi sur la protection des topographies de circuits intégrés a-t-il été déposé au Parlement? Pourrions-nous en examiner le texte?

Réponse

La Loi sur la protection des topographies de circuits intégrés a été promulguée le 13 mai 1999. Elle porte le n° 8488. Le texte peut en être consulté au Secrétariat (Division des accessions, bureau 1126) (WT/ACC/ALB/38).

Question 45

L'Albanie nous apprend dans le document ALB/33 qu'elle est en train d'élaborer un projet de loi sur le droit à l'information et un projet de loi sur la protection des renseignements personnels. Le Parlement a-t-il été saisi de ces projets? Pourrions-nous en examiner le texte?

Réponse

Ni le projet de loi sur le droit à l'information (portant sur l'accès aux documents officiels) ni le projet de loi sur la protection des renseignements personnels n'ont encore été déposés au Parlement. Ils devraient être adoptés dans les trois prochains mois.

2. **Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition, le maintien et l'exercice des droits de propriété intellectuelle**
- h) **Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets d'affaires et les données sur les essais**

Question 46

Pendant combien de temps l'Albanie protège-t-elle les données communiquées afin d'obtenir l'approbation de la commercialisation des produits pharmaceutiques?

Réponse

Le Règlement de la Commission de vérification des conditions de fabrication des produits pharmaceutiques ne spécifie pas la durée de protection des données communiquées afin d'obtenir l'approbation de la commercialisation des produits pharmaceutiques. Ces données sont déposées au Centre national de contrôle des médicaments.

L'article 39:3 de l'Accord sur les ADPIC, qui régit la protection susdite, n'en spécifie pas non plus la durée.

Question 47

Dans sa réponse à la dernière question du document WT/ACC/ALB/8/Add.9, l'Albanie déclare qu'"[i]l n'existe pas de système de protection à la frontière des droits de propriété intellectuelle en Albanie".

Les frontières sont-elles surveillées par les autorités fédérales ou par des organismes sous-centraux? Veuillez décrire chacun des systèmes de protection des DPI à la frontière actuellement appliqués en Albanie.

Nous félicitons l'Albanie pour le tableau qu'elle a dressé sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC. Ce tableau montre à quel point l'Albanie a progressé dans la mise en œuvre de cet accord. Nous aimerions qu'elle fasse le point sur les instruments juridiques encore en cours d'élaboration.

Le Parlement a-t-il été saisi du projet de loi sur la protection des topographies de circuits intégrés? Pourrions-nous en examiner le texte?

Le document WT/ACC/ALB/33 nous apprenait que l'Albanie était en train d'élaborer un projet de loi sur le droit à l'information et un autre projet de loi sur la protection des renseignements personnels. Ont-ils été déposés au Parlement? Pourrions-nous en examiner le texte?

L'Albanie a fait mention d'un projet de loi portant modification de la Loi sur la propriété industrielle, qui semblerait avoir pour objet de combler certaines des lacunes énumérées dans le document WT/ACC/ALB/36. Ce projet a-t-il été déposé au Parlement? Pourrions-nous en examiner le texte? Nous aimerions aussi examiner le projet de modifications relatives aux mesures à la frontière dont il est question dans le tableau du document WT/ACC/ALB/36.

Nous sommes toujours désireux de prendre connaissance du texte des lois albanaises les plus récentes en matière de droit d'auteur, soit la Loi n° 7564 du 19 mai 1992 sur le droit d'auteur et la Loi n° 7932 du 19 avril 1995 portant modification de la Loi n° 7564.

Nous aurons d'autres observations à formuler plus tard.

Réponse

Les frontières albanaises sont surveillées par les autorités douanières de l'État albanais, qui sont un organisme central. L'Albanie dispose déjà d'instruments juridiques qui prévoient un système de mesures à la frontière pour la suspension de la mise en libre circulation des marchandises de marque contrefaites et des marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur. Elle a en effet

achevé l'élaboration de ces dispositions, conçues pour garantir efficacement le respect des droits de propriété intellectuelle en Albanie, comme le veut l'Accord sur les ADPIC.

L'article 82.4 du Code des douanes de la République d'Albanie (Loi n° 8449 du 27 janvier 1999) habilite les autorités douanières à suspendre, à la demande du détenteur du droit, la mise en libre circulation, l'exportation ou la réexportation des marchandises dont il y a des motifs valables de soupçonner qu'elles sont contrefaites ou portent atteinte au droit d'auteur. Les procédures d'intervention des autorités douanières dans ce cas sont énoncées dans le Règlement d'application du Code des douanes (Décision du Conseil des ministres n° 205 du 13 avril 1999). La première partie de ce règlement définit les marchandises contrefaites et les marchandises pirates conformément à l'article 82 du Code des douanes. Le titre 9 expose la marche à suivre par les autorités douanières. Le paragraphe 199 habilite celles-ci à intervenir sur présentation d'une demande écrite par le détenteur du droit, lorsque les marchandises contrefaites ou pirates sont mises en libre circulation sous le régime du transit ou un régime à impact économique.

La demande du détenteur du droit doit être présentée par écrit, contenir une description des marchandises suffisamment détaillée pour permettre aux autorités douanières de les reconnaître, préciser la durée pour laquelle l'intervention des agents des douanes est demandée et porter tous autres renseignements utiles pour identifier l'exportateur et l'importateur. Cette demande doit être étayée d'une preuve que le requérant est titulaire de la marque, de la licence de production, du droit d'auteur ou de tout autre droit en cause. Les autorités douanières examinent ensuite la demande et avisent le requérant de leur décision dans les cinq jours. S'il est fait droit à la demande, la décision de la Direction générale des douanes est notifiée sans délai à tous les bureaux de douane. Cette décision spécifie la durée de l'intervention des autorités douanières. Il peut arriver qu'elle exige, sous réserve du remboursement du trop-perçu éventuel, la constitution par le requérant d'une caution pour couvrir les dépenses administratives nécessitées par l'intervention des douanes. Si le requérant conteste le montant fixé pour la caution, la Direction générale est tenue de le réexaminer.

Le paragraphe 120 de la Décision du Conseil des ministres n° 205 énonce les procédures d'examen des marchandises contrefaites ou pirates en fonction de la description donnée par le détenteur du droit et en concertation suivie avec lui. Lorsqu'elles constatent que les marchandises faisant l'objet de l'examen correspondent à la description donnée par le requérant, les autorités douanières en suspendent la mise en libre circulation ou les saisissent, selon les circonstances et la présomption de tort. Elles doivent ensuite informer immédiatement le requérant de la mesure prise. Sous réserve des dispositions en vigueur concernant la protection du secret professionnel, commercial et industriel, les autorités douanières communiquent au détenteur du droit le nom et l'adresse du déclarant et, si elles le connaissent, le nom du destinataire des marchandises, afin de permettre au requérant d'engager les procédures judiciaires prévues par la législation applicable.

Les autorités douanières permettent au requérant d'examiner les marchandises ayant fait l'objet de la suspension ou de la saisie s'il en fait la demande. Après avoir reçu notification de la décision de la Direction générale des douanes concernant la suspension de la mise en libre circulation ou la saisie des marchandises, le détenteur du droit est habilité à intenter une action en dommages-intérêts devant les tribunaux judiciaires compétents, à condition d'aviser les autorités douanières de son intention dans un délai de 20 jours. À défaut d'un tel avis, les douanes cessent d'appliquer la décision de suspension ou de saisie et mettent les marchandises en libre circulation. Si la contrefaçon alléguée n'est pas prouvée et que l'intervention des autorités douanières a causé un préjudice à l'importateur ou à un tiers, le requérant est tenu d'indemniser la personne ainsi lésée. Le requérant doit verser une caution pour couvrir les dépenses d'entreposage des marchandises en cause.

La Loi sur la protection des topographies de circuits intégrés a été promulguée le 13 mai 1999. Elle porte le n° 8488. Le texte en a été envoyé à Washington et au Secrétariat de l'OMC.

Le projet de loi sur le droit à l'information (qui régit l'accès aux documents officiels) et le projet de loi sur les renseignements personnels n'ont pas encore été déposés au Parlement. On prévoit qu'ils seront adoptés dans les trois mois.

La Loi portant modification de la Loi sur la propriété industrielle a été adoptée par le Parlement le 22 avril 1999. Elle porte le n° 8477.

Les procédures de protection à la frontière des droits de propriété intellectuelles sont énoncées dans le Règlement d'application du Code des douanes, sanctionné par la Décision du Conseil des ministres n° 205 du 13 avril 1999, aux paragraphes 118 à 120, titre 9: Marchandises contrefaites et marchandises pirates.

Le texte de ces instruments juridiques sera communiqué à l'OMC.

VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS

1. Accords bilatéraux ou plurilatéraux concernant le commerce extérieur des marchandises et le commerce des services

Question 48

Nous invitons de nouveau l'Albanie à s'engager à adhérer à l'Accord sur le commerce des aéronefs civils au moment de son accession et à supprimer les droits de douane applicables aux aéronefs civils et à leurs pièces.

Réponse

L'Albanie s'engage à ce que, au moment de son accession, les droits de douanes applicables à ses importations d'aéronefs civils et de leurs pièces soient nuls. De plus, au moment de son accession, l'Albanie sera en conformité avec l'Accord sur le commerce des aéronefs civils et prête à le signer.

2. Accords d'intégration économique, d'union douanière et de libre-échange

Question 49

Le document WT/ACC/ALB/4 porte la déclaration suivante: "Il n'existe pas de cas où les partenaires de l'Albanie bénéficient, dans le cadre d'accords commerciaux, d'un traitement préférentiel par rapport à d'autres pays."

En est-il encore ainsi? L'Albanie prévoit-elle de conclure des accords de cette nature?

Nous serions obligés à l'Albanie de nous communiquer des renseignements sur tous accords commerciaux préférentiels relatifs aux services qu'elle aurait conclus ou serait en train de négocier.

Réponse

L'Albanie confirme qu'il n'existe toujours pas de cas où ses partenaires bénéficieraient, dans le cadre d'accords commerciaux, d'un traitement préférentiel relatif aux marchandises. L'Albanie ne prévoit pas non plus de conclure de tels accords préférentiels.

Dans sa liste révisée concernant les services, l'Albanie signale qu'elle est partie à des accords bilatéraux relatifs aux services de transport aérien qui relèvent des exemptions de l'obligation NPF. Les cosignataires de ces accords sont énumérés dans ce document.

Il a été demandé à l'Albanie d'incorporer la déclaration suivante dans le rapport du Groupe de travail:

Le représentant de l'Albanie a déclaré que, pour ce qui concerne les accords commerciaux, son gouvernement se conformerait aux dispositions de l'OMC, y compris à l'article XXIV du GATT de 1994 et à l'article V de l'AGCS, à compter de l'accession et ferait en sorte de se conformer aux dispositions de ces Accords de l'OMC en matière de notification et de consultation, ainsi qu'aux autres prescriptions applicables aux systèmes commerciaux préférentiels, aux zones de libre-échange et aux unions douanières auxquels l'Albanie adhérerait. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.
